



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-183

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2023-09-26-00001 - Arrêté n° 20231585 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, assurant l'intérim du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme (3 pages)	Page 5
63-2023-09-26-00002 - Arrêté n° 20231586 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, assurant l'intérim du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme (2 pages)	Page 9
63-2023-09-26-00003 - Arrêté n° 20231587 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, assurant l'intérim du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 12
63-2023-09-26-00004 - Arrêté n° 20231588 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Pascale RODRIGO, Sous-Préfète de RIOM (5 pages)	Page 15
63-2023-09-26-00005 - Arrêté n° 20231589 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Pascale RODRIGO, Sous-Préfète de RIOM en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 21
63-2023-09-26-00006 - Arrêté n° 20231590 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-Préfet d'ISSOIRE (5 pages)	Page 24
63-2023-09-26-00007 - Arrêté n° 20231591 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-Préfet d'ISSOIRE en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 30
63-2023-09-26-00008 - Arrêté n° 20231592 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie VITRAT, Sous-Préfète d'AMBERT (5 pages)	Page 33
63-2023-09-26-00009 - Arrêté n° 20231593 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie VITRAT, Sous-Préfète d'AMBERT en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 39
63-2023-09-26-00010 - Arrêté n° 20231594 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Judith HUSSON, Sous-Préfète de THIERS (5 pages)	Page 42
63-2023-09-26-00011 - Arrêté n° 20231595 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Judith HUSSON, Sous-Préfète de THIERS en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 48

63-2023-09-26-00012 - Arrêté n° 20231596 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature aux Sous-Préfets assurant le service de permanence (2 pages)	Page 51
63-2023-09-26-00013 - Arrêté n° 20231597 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Gaëtane POLLET, Directrice des Sécurités (3 pages)	Page 54
63-2023-09-26-00014 - Arrêté n° 20231598 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Maryline GAYET, Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité (5 pages)	Page 58
63-2023-09-26-00015 - Arrêté n° 20231599 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier ROULET, Chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres Certificats d'Immatriculation des Véhicules (CERT CIV) (2 pages)	Page 64
63-2023-09-26-00016 - Arrêté n° 20231600 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TABONE, Chef du Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial (3 pages)	Page 67
63-2023-09-26-00017 - Arrêté n° 20231601 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TABONE, Chef du Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial en matière d'ordonnancement secondaire du programme 147 du budget de l'État (2 pages)	Page 71
63-2023-09-26-00020 - Arrêté n° 20231604 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature pour l'Administration Générale à Madame Hélène ROY-MARCOU, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Puy-de-Dôme (9 pages)	Page 74
63-2023-09-26-00021 - Arrêté n° 20231605 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Madame Hélène ROY-MARCOU, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Puy-de-Dôme (3 pages)	Page 84
63-2023-09-26-00022 - Arrêté n° 20231606 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme (6 pages)	Page 88
63-2023-09-26-00023 - Arrêté n° 20231607 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État (3 pages)	Page 95
63-2023-09-26-00024 - Arrêté n° 20231608 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature pour l'Administration Générale à Monsieur Guilhem BRUN, Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme (21 pages)	Page 99

63-2023-09-26-00025 - Arrêté n° 20231609 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Guilhem BRUN, Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et pour les marchés publics (3 pages)	Page 121
63-2023-09-26-00026 - Arrêté n° 20231610 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JAUTZY, Directeur Interdépartemental des routes Massif Central (routes - circulation routière) (5 pages)	Page 125
63-2023-09-26-00018 - Arrêté Préfectoral n° 20231602 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule JUILHARD, Directrice du Secrétariat Général Commun Départemental du Puy-de-Dôme (5 pages)	Page 131
63-2023-09-26-00019 - Arrêté Préfectoral n° 20231603 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule JUILHARD, Directrice du Secrétariat Général Commun Départemental du Puy-de-Dôme pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur (3 pages)	Page 137
63-2023-09-26-00027 - Arrêté Préfectoral n° 20231611 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile COURREGES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages)	Page 141

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-26-00001

Arrêté n° 20231585 du 26 septembre 2023
portant délégation de signature à Monsieur
Jérôme MALET Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
du Préfet du Puy-de-Dôme, assurant l'intérim du
Secrétaire Général de la Préfecture du
Puy-de-Dôme



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20231585

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme,
assurant l'intérim du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 14 novembre 2022 portant nomination de monsieur Jérôme MALET, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n° U14636600218107 portant détachement de madame Gaëtane POLLET dans un emploi fonctionnel en tant que directrice des sécurités à la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20221861 du 08 décembre 2022 portant organisation de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20231464 du 31 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-dôme, assurant l'intérim du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, assurant l'intérim du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, pour signer tous les actes administratifs relatifs aux affaires entrant dans les attributions et compétences du cabinet du préfet ainsi que les actes se rapportant à la prévention de la délinquance routière et à la lutte contre l'insécurité routière.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, assurant l'intérim du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la

délégation de signature qui lui est donnée en ce qui concerne les hospitalisations sans consentement à la demande du représentant de l'État, est donné, sur désignation, à :

- madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de Riom,
- monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet d'Issoire,
- madame Judith HUSSON, sous-préfète de Thiers,
- madame Nathalie VITRAT, sous-préfète d'Ambert.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, assurant l'intérim du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, délégation de signature est accordée à madame Gaëtane POLLET, conseillère d'administration du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, directrice des sécurités, pour signer :

- les actes administratifs relevant des missions de la direction des sécurités, définies à l'article 2 de l'arrêté n° 2020-2515 du 29 décembre 2020 modifié portant organisation de la préfecture du Puy-de-Dôme,

- les actes administratifs relevant des missions du bureau de la représentation de l'État et du service de communication interministérielle, définies à l'article 2 de l'arrêté n° 2020-2515 du 29 décembre 2020 modifié portant organisation de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 4 – Délégation de signature est donnée à madame Pauline CLAVEL, attachée d'administration, cheffe du bureau de la représentation de l'État, à l'effet de signer l'ensemble des actes se rapportant aux attributions de son bureau, à l'exception des actes et correspondances comportant une décision juridique.

Article 5 – Délégation de signature est donnée à madame Vanessa CHARY, attachée d'administration, cheffe du service de la communication interministérielle, à l'effet de signer l'ensemble des actes se rapportant aux attributions de son bureau, à l'exception des actes et correspondances comportant une décision juridique.

Article 6 – Sont exclus des délégations consenties aux articles 3, 4 et 5, les pièces et décisions suivantes :

- les arrêtés de portée réglementaire, relevant d'autres matières que les droits à conduire ou les agréments dépendant des missions de la direction des sécurités,
- les circulaires,
- les correspondances adressées au Président du Conseil régional et aux Conseillers régionaux, au Président du Conseil départemental et aux Conseillers départementaux,
- les courriers adressés aux parlementaires et aux maires des chefs lieux d'arrondissement,
- les requêtes introductives d'instance.

Article 7 – Délégation de signature est donnée à monsieur Jérôme MALET, en qualité de prescripteur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État dans le cadre de l'enveloppe allouée au titre de programme 354 en validant les expressions de besoins et en constatant le service fait dans l'outil CHORUS FORMULAIRE.

Article 8 – Délégation de signature est donnée à monsieur Jérôme MALET, en qualité de prescripteur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État dans le cadre de l'enveloppe allouée au centre financier 0216-CIPD-DP63 en validant les expressions de besoins et en constatant le service fait dans l'outil CHORUS FORMULAIRE.

Article 9 – Est exclue de la délégation consentie aux articles 3 et 4, la saisine du ministère du budget en vue d'un passer outre.

Article 10 – L'arrêté préfectoral n° 20231464 du 31 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-dôme, assurant l'intérim du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, est abrogé.

Article 11 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, assurant l'intérim du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 SEP. 2023**

Le préfet,



Joël MATHRUIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-26-00002

Arrêté n° 20231586 du 26 septembre 2023
portant délégation de signature à Monsieur
Jérôme MALET Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
du Préfet du Puy-de-Dôme, assurant l'intérim du
Secrétaire Général de la Préfecture du
Puy-de-Dôme

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTE N°

20231586

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à
Monsieur Jérôme MALET,
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme
assurant l'intérim du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Bertrand DUCROS, en qualité de sous-préfet d'Issoire ;

Vu le décret du 14 novembre 2022 portant nomination de monsieur Jérôme MALET, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 21 juin 2023 portant nomination de madame Pascale RODRIGO, en qualité de sous-préfète de Riom ;

Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20221861 du 08 décembre 2022 portant organisation de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20231466 du 31 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Jérôme MALET, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, assurant l'intérim du secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de Clermont-Ferrand,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, assurant l'intérim du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer, à compter du 04 septembre 2023, tous arrêtés, décisions, circulaires, correspondances relevant des attributions de l'État dans le département du Puy-de-Dôme, à l'exception :

1°) des déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit,

2°) de celles qui font l'objet d'une délégation au chef d'un Service déconcentré d'une administration civile de l'État dans le département.

Délégation de signature est également donnée à monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, assurant l'intérim du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer à compter du 04 septembre 2023, toutes requêtes, y compris celles adressées aux juridictions en matière de rétention administrative, référés, mémoires, auprès des différentes juridictions.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, assurant l'intérim du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, délégation de signature est donnée à :

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée, sur désignation, à :

- madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de Riom,
- monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet d'Issoire .

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 20231466 du 31 août 2023 susvisé est abrogé.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, assurant l'intérim du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 SEP. 2023**

Le préfet,



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-26-00003

Arrêté n° 20231587 du 26 septembre 2023
portant délégation de signature à Monsieur
Jérôme MALET, Sous-Préfet, Directeur de
Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, assurant
l'intérim du Secrétaire Général de la Préfecture
du Puy-de-Dôme en matière d'ordonnancement
secondaire



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTE N°

20231587

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à
Monsieur Jérôme MALET,
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme,
assurant l'intérim du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme
en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret du 14 novembre 2022 portant nomination de monsieur Jérôme MALET, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20231465 du 31 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, assurant l'intérim du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, en matière d'ordonnancement secondaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, assurant l'intérim du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, à l'effet de signer tous les actes, marchés, contrats, commandes, subventions et décisions individuelles imputées sur les programmes suivants :

- 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »
- 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements »
- 122 « concours spécifiques et administration »
- 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières (élection des tribunaux de commerce) »

- 232 « Vie politique, culturelle et associative (élections politiques) »
- 303 « immigration et asile (assignation à résidence et frais d'interprétariat) »
- 349 « fonds de transformation de l'action publique »
- 354 « administration territoriale de l'État »
- 362 « plan de relance - écologie »
- 363 « plan de relance - compétitivité »
- 754 « contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières (amendes de police) »
- 147 « politique de la ville »

Article 2 – Cette délégation de signature porte sur les décisions de recettes et de dépenses, d'engagement et de paiement, de constatation du service fait et de pilotage des crédits de paiement.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, assurant l'intérim du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la délégation de signature conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par :

- pour l'ensemble des BOP mentionnés ci-dessus à l'exclusion du centre de coût « secrétaire général » du programme 354 :
 - madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de Riom,
 - monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet d'Issoire.
- pour les BOP 112, 119, 122, 218, 232, 754 et 303 :
 - madame maryline GAYET, directrice de la citoyenneté et de la légalité,
- pour le BOP 147 :
 - monsieur Lionel TABONE, chef de service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n° 20231465 du 31 août 2023 susvisé est abrogé.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, assurant l'intérim du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 SEP. 2023**

Le préfet,



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033

Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-26-00004

Arrêté n° 20231588 du 26 septembre 2023
portant délégation de signature à Madame
Pascale RODRIGO, Sous-Préfète de RIOM



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
Secrétariat général commun
ARRÊTE N°

20231588

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à madame Pascale RODRIGO,
sous-préfète de RIOM

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, le code de la route, le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail, modifiée par la loi n° 73-623 du 10 juillet 1973 et ses décrets d'application du 15 novembre 1973 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 modifiée relative à la lutte contre l'exclusion professionnelle ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Bertrand DUCROS, en qualité de sous-préfet d'ISSOIRE ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de madame Judith HUSSON, en qualité de sous-préfète de THIERS ;

Vu le décret du 6 avril 2022 portant nomination de madame Nathalie VITRAT, en qualité de sous-préfète d'AMBERT,

Vu le décret du 21 juin 2023 portant nomination de madame Pascale RODRIGO, en qualité de sous-préfète de RIOM ;

Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20231304 du 21 juillet 2023 portant délégation de signature à madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de RIOM ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation générale de signature est donnée à madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de RIOM, à l'effet de signer, dans la limite de l'arrondissement de RIOM, toutes pièces, correspondances, décisions administratives et financières et actes juridiques relatifs à :

I – POLICE GÉNÉRALE

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des saisies-ventes et des jugements d'expulsions immobilières,
- délivrance des récépissés de brocanteurs,
- délivrance de tous récépissés et courriers de transmission concernant l'organisation de rassemblements festifs à caractère musical,
- décision de dérogation permanente aux heures de fermeture et de réouverture des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral,
- fermeture administrative des débits de boissons d'une durée inférieure ou égale à trois mois,
- transport de corps en dehors du territoire métropolitain et dérogation au délai d'inhumation,
- délivrance des agréments des gardes particuliers,

II – CONTRÔLE ADMINISTRATIF DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT, TUTELLE DES ORGANISMES NON SOUMIS A LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982 MODIFIÉE ET PROCÉDURES DIVERSES

1°) – Signature des conventions à conclure avec les maires pour la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité telles que prévues aux articles R 2131-3 du Code général des Collectivités territoriales (Programme ACTES).

2°) – Signature des observations relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.

3°) – Mise en œuvre des procédures suivantes en matière de :

a) Enseignement :

– avis relatif à la désaffectation de locaux scolaires (circulaire interministérielle NOR/INT/B 89/00144 1C du 9 mai 1989),

b) Syndicats de communes :

— Création à l'exception :

- * des procédures d'application du droit commun supposant la vérification de leur compatibilité avec le SDCI ou, à défaut de SDCI, avec les orientations en matière de rationalisation mentionnées au II de l'article L5210-1-1 du CGCT (article L5111-6 du CGCT) :

c'est-à-dire toute création à l'exception de celle d'un syndicat compétent en matière de construction ou de fonctionnement d'école pré-élémentaire ou élémentaire, en matière d'accueil de la petite enfance ou en matière d'action sociale qui devront néanmoins n'être mises en œuvre par le sous-préfet qu'en cas d'impossibilité d'une autre solution permettant une meilleure organisation du paysage intercommunal,

- * des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :

- projet de création d'un EPCI à l'initiative du Préfet (article L5211-5-1-2° du CGCT).

— Modifications statutaires [compétences, périmètre (adhésions et retraits), composition du comité syndical et autres] à l'exception :

- * des procédures de mise en œuvre du SDCI en application des pouvoirs temporaires du Préfet (art 61 de la loi RCT),

- * des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :

- projet de modification de périmètre qui diffère des propositions du SDCI (article L5211-45 du CGCT),

- * des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation restreinte issue de l'article L5211-45 * alinéa du CGCT :

- demande dérogatoire de retrait d'une commune d'un syndicat de communes (articles L5212-29, L5212-30 et L5212-29-1 du CGCT).

- Dissolution à l'exception :

* des procédures de mise en œuvre du SDCI en application des pouvoirs temporaires du Préfet (art 61 de la loi RCT).

NB: La délégation de signature disparaît en cas de transformation d'un syndicat de communes en syndicat mixte.

c) Syndicats mixtes de gestion forestière (*) :

prévus à l'article L232-1 du code forestier et dont le siège se situe dans l'arrondissement, sauf dans le cas où leur périmètre déborde sur un département limitrophe :

— Création [après vérification de la compatibilité avec le SDCI ou, à défaut de SDCI, avec les orientations en matière de rationalisation mentionnées au III de l'article L5210-1-1 du CGCT (article L5111-6 du CGCT) et consultation de la CDCI (article L5211-45 du CGCT) en lien avec les services de la préfecture],

— Modifications statutaires [compétences, périmètre (adhésions et retraits), composition du comité syndical et autres] à l'exception :

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :

- projet de modification de périmètre qui diffère des propositions du SDCI (article L5211-45 du CGCT).

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation restreinte issue de l'article L5721-6-3-2^o alinéa du CGCT :

- demande dérogatoire de retrait d'une commune d'un syndicat mixte ou de retrait d'une compétence transférée par une commune pour la transférer à une communauté de communes dont elle est membre (article L5721-6-3 du CGCT).

— Dissolution

(*) : Les syndicats intercommunaux de gestion forestière prévus à l'article L231-1 du code forestier relèvent du paragraphe précédent c).

d) Mise en œuvre des procédures incombant au Préfet en matière d'actes des associations syndicales, des associations foncières de remembrement et des associations foncières urbaines.

e) Attributions définies aux articles suivants du code général des collectivités territoriales :

— article L 2112 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales (prescription de l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes).

— article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales (convocation en matière de commissions syndicales).

f) impôts communaux ou syndicaux : octroi d'avances.

III – URBANISME

a) Documents d'urbanisme :

— acheminement des dossiers et correspondances de tous ordres se rapportant à l'élaboration des documents d'urbanisme,

— signature des permis de construire et certificats d'urbanisme, relevant du cinquième de l'article R422-2 du code de l'urbanisme (désaccord entre les maires et le Directeur Départemental des Territoires),

— communication aux collectivités territoriales des intérêts supra-communaux, à savoir prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire fixées en application des lois d'aménagement et d'urbanisme, servitudes d'utilité publique, projets d'intérêt général,

— communication aux collectivités territoriales de la liste des services de l'État obligatoirement associés à l'élaboration d'un document d'urbanisme,

— Signature des documents entrant dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 124-1 et L124-2 du code de l'urbanisme (carte communale),

— Signature des observations relatives au contrôle de légalité en matière de documents d'urbanisme.

b) Actes relatifs à l'occupation du sol :

— acheminement des dossiers et correspondances de tous ordres se rapportant aux actes des collectivités territoriales relatifs à l'occupation des sols,

- concertation préalable à tous recours contentieux avec l'autorité locale en cas d'illégalité, d'un acte relatif à l'occupation du sol en vue du retrait ou de la modification de l'acte en cause,
- signature des observations relatives au contrôle de légalité des actes d'occupation du sol.

IV – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- acceptation des démissions d'adjoints aux maires,
- délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidatures pour les élections municipales concernant les communes de l'arrondissement de RIOM,
- composition des commissions de contrôle relatives à la tenue des listes électorales, dans les communes de l'arrondissement de RIOM,
- notifications de rejet relatives aux dépenses non retenues au titre du fonds de compensation de la TVA (FCTVA),
- instructions des demandes au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), signature des accusés de réception des dossiers complets de demande de DETR et notifications de rejet,
- instructions des demandes au titre du fonds de soutien à l'investissement public local (FSIL), signature des accusés de réception des dossiers complets de demande du FSIL et notifications de rejet.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de RIOM, à l'effet de signer, toutes pièces, correspondances, décisions administratives et financières et actes juridiques relatifs à :

I – URBANISME

Aménagement commercial :

- tous documents relatifs à la commission départementale de l'aménagement commercial (CDAC).

II - REGLEMENTATION

Greffe départemental des associations loi 1901

- instructions des dossiers,
- signature des récépissés et correspondances.

Toutes pièces, correspondances, décisions administratives et financières et actes juridiques dans les matières suivantes

- dons et legs,
- fonds de dotation,
- fondations d'entreprises,
- appels à la générosité publique.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de RIOM, à l'effet de signer toutes requêtes, y compris celles adressées aux juridictions en matière de rétention administrative, référés, mémoires, auprès des différentes juridictions.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de RIOM, délégation de signature est donnée à monsieur Gaëtan ROUY, attaché principal d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture de RIOM, à l'effet de signer toutes pièces et correspondances à l'exception de celles adressées aux parlementaires et à l'exception de toutes requêtes, y compris celles adressées aux juridictions en matière de rétention administrative, référés, mémoires, auprès des différentes juridictions.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Gaëtan ROUY, attaché principal d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture de RIOM, délégation de signature est donnée à Mme Émilie TROUSSELIER, attachée principale d'administration, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de RIOM, à l'effet de signer toutes pièces et correspondances à l'exception de celles adressées aux parlementaires et à l'exception de

toutes requêtes, y compris celles adressées aux juridictions en matière de rétention administrative, référés, mémoires, auprès des différentes juridictions.

Délégation de signature est donnée à madame Dalida ILLOUL, adjointe administrative, à l'effet de signer toutes pièces pour la délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidatures pour les élections municipales concernant les communes de l'arrondissement de RIOM.

Délégation de signature est donnée à madame Véronique LIABOEUF, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer tous documents relatifs au secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial (CDAC).

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de RIOM, délégation est donnée, sur désignation, à :

- monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet d'Issoire,
- madame Judith HUSSON, sous-préfète de Thiers,
- madame Nathalie VITRAT, sous-préfète d'Ambert.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° n° 20231304 du 21 juillet 2023 portant délégation de signature est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et la sous-préfète de RIOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 SEP. 2023

Le préfet,



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-26-00005

Arrêté n° 20231589 du 26 septembre 2023
portant délégation de signature à Madame
Pascale RODRIGO, Sous-Préfète de RIOM en
matière d'ordonnancement secondaire

20231589

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à
madame Pascale RODRIGO,
sous-préfète de RIOM
en matière d'ordonnancement secondaire**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 juin 2023 portant nomination de madame Pascale RODRIGO, en qualité de sous-préfète de RIOM ;

Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20231305 du 21 juillet 2023 portant délégation de signature à madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de Riom, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de RIOM, en qualité de prescripteur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État dans le cadre de l'enveloppe allouée au titre du programme 354 en validant les expressions de besoins et en constatant le service fait dans l'outil CHORUS FORMULAIRES.

Article 2 – Est exclue de la délégation consentie à l'article 1, la saisine du ministère du budget en vue d'un passer-outre.

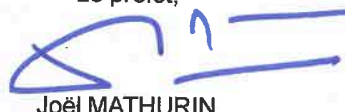
Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de RIOM, la délégation de signature conférée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par monsieur Gaëtan ROUY, attaché principal d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture de RIOM, à l'exception des dépenses liées à la gestion de la résidence du sous-préfet.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n° 20231305 du 21 juillet 2023 est abrogé.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la sous-préfète de RIOM, et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 SEP. 2023**

Le préfet,



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-26-00006

Arrêté n° 20231590 du 26 septembre 2023
portant délégation de signature à Monsieur
Bertrand DUCROS, Sous-Préfet d'ISSOIRE



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTE N°

20231590

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à monsieur Bertrand DUCROS,
sous-préfet d'ISSOIRE

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, le code de la route, le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail, modifiée par la loi n° 73-623 du 10 juillet 1973 et ses décrets d'application du 15 novembre 1973 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 modifiée relative à la lutte contre l'exclusion professionnelle ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Bertrand DUCROS, en qualité de sous-préfet d'ISSOIRE ;
- Vu** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de madame Judith HUSSON, en qualité de sous-préfète de THIERS ;
- Vu** le décret du 6 avril 2022 portant nomination de madame Nathalie VITRAT, sous-préfète d'AMBERT,
- Vu** le décret du 21 juin 2023 portant nomination de madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de RIOM ;
- Vu** le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20231303 du 21 juillet 2023 portant délégation de signature à monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet d'ISSOIRE ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation générale de signature est donnée à monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet d'ISSOIRE, à l'effet de signer, dans la limite de l'arrondissement d'ISSOIRE, toutes pièces, correspondances, décisions administratives et financières et actes juridiques relatifs à :

I – POLICE GÉNÉRALE

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des saisies-ventes et des jugements d'expulsions immobilières,
- délivrance des récépissés de brocanteurs,
- délivrance de tous récépissés et courriers de transmission concernant l'organisation de rassemblements festifs à caractère musical,
- décision de dérogation permanente aux heures de fermeture et de réouverture des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral,
- fermeture administrative des débits de boissons d'une durée inférieure ou égale à trois mois,
- transport de corps en dehors du territoire métropolitain et dérogation au délai d'inhumation,
- délivrance des agréments des gardes particuliers,

II – CONTRÔLE ADMINISTRATIF DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT, TUTELLE DES ORGANISMES NON SOUMIS A LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982 MODIFIÉE ET PROCÉDURES DIVERSES

1°) – Signature des conventions à conclure avec les maires pour la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité telles que prévues aux articles R 2131-3 du Code général des Collectivités territoriales (Programme ACTES).

2°) – Exercice du contrôle de la légalité et du contrôle budgétaire sur les actes de collectivités territoriales et des établissements publics soumis à la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes, ainsi que des procédures subséquentes à ces saisines.

3°) – Mise en œuvre des procédures suivantes en matière de :

a) Enseignement :

- avis relatif à la désaffectation de locaux scolaires (circulaire interministérielle NOR/INT/B 89/00144 1C du 9 mai 1989),
- contrôle de légalité des actes des établissements publics (collèges de l'arrondissement).

b) Syndicats de communes :

tels que définis à l'article L5212-1 du CGCT et dont le siège se situe dans l'arrondissement, sauf dans le cas où leur périmètre déborde sur un département limitrophe :

– **Création** à l'exception :

* des procédures d'application du droit commun supposant la vérification de leur compatibilité avec le SDCI ou, à défaut de SDCI, avec les orientations en matière de rationalisation mentionnées au III de l'article L5210-1-1 du CGCT (article L5111-6 du CGCT) :

c'est-à-dire toute création à l'exception de celle d'un syndicat compétent en matière de construction ou de fonctionnement d'école pré-élémentaire ou élémentaire, en matière d'accueil de la petite enfance ou en matière d'action sociale qui devront néanmoins n'être mises en œuvre par le sous-préfet qu'en cas d'impossibilité d'une autre solution permettant une meilleure organisation du paysage intercommunal,

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :

- projet de création d'un EPCI à l'initiative du préfet (article L5211-5-I-2° du CGCT).

– **Modifications statutaires** [compétences, périmètre (adhésions et retraits), composition du comité syndical et autres] à l'exception :

* des procédures de mise en œuvre du SDCI en application des pouvoirs temporaires du préfet (art 61 de la loi RCT),

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :

- projet de modification de périmètre qui diffère des propositions du SDCI (article L5211-45 du CGCT).

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation restreinte issue de l'article L5211-45 2^e alinéa du CGCT :

- demande dérogatoire de retrait d'une commune d'un syndicat de communes (articles L5212-29, L5212-30 et L5212-29-1 du CGCT).

– **Dissolution** à l'exception :

* des procédures de mise en œuvre du SDCI en application des pouvoirs temporaires du préfet (art 61 de la loi RCT).

NB : La délégation de signature disparaît en cas de transformation d'un syndicat de communes en syndicat mixte.

c) Syndicats mixtes de gestion forestière (*) prévus à l'article L232-1 du code forestier et dont le siège se situe dans l'arrondissement, sauf dans le cas où leur périmètre déborde sur un département limitrophe :

– **Création** [après vérification de la compatibilité avec le SDCI ou, à défaut de SDCI, avec les orientations en matière de rationalisation mentionnées au III de l'article L5210-1-1 du CGCT (article L5111-6 du CGCT) et consultation de la CDCI (article L5211-45 du CGCT) en lien avec les services de la préfecture].

– **Modifications statutaires** [compétences, périmètre (adhésions et retraits), composition du comité syndical et autres] à l'exception :

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :
– projet de modification de périmètre qui diffère des propositions du SDCI (article L5211-45 du CGCT).

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation restreinte issue de l'article L5721-6-3-2^{ème} alinéa du CGCT :

– demande dérogatoire de retrait d'une commune d'un syndicat mixte ou de retrait d'une compétence transférée par une commune pour la transférer à une communauté de communes dont elle est membre (article L5721-6-3 du CGCT) ;

– **Dissolution**

(*) : Les syndicats intercommunaux de gestion forestière prévus à l'article L231-1 du code forestier relèvent du paragraphe précédent.

d) Mise en œuvre des procédures incombant au préfet en matière d'actes de gestion des associations syndicales, des associations foncières de remembrement et des associations foncières urbaines.

e) Attributions définies aux articles suivants du code général des collectivités territoriales :

– article L 2112 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales (prescription de l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes),

– article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales (convocation en matière de commissions syndicales),

– article R 162-1 du code des communes (création de la commission syndicale lorsque toutes les communes font partie du même arrondissement).

f) impôts communaux ou syndicaux : octroi d'avances.

III – URBANISME

a) Documents d'urbanisme :

– acheminement des dossiers et correspondances de tous ordres se rapportant à l'élaboration des documents d'urbanisme,

– signature des permis de construire et certificats d'urbanisme, relevant du cinquième de l'article R422-2 du code de l'urbanisme (désaccord entre les maires et le directeur départemental des Territoires),

– communication aux collectivités territoriales des intérêts supra-communaux, à savoir prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire fixées en application des lois d'aménagement et d'urbanisme, servitudes d'utilité publique, projets d'intérêt général,

– communication aux collectivités territoriales de la liste des services de l'État obligatoirement associés à l'élaboration d'un document d'urbanisme,

– signature des documents entrant dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 124-1 et L124-2 du Code de l'Urbanisme (carte communale),

– contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales en matière de document d'urbanisme.

b) Actes relatifs à l'occupation du sol :

– acheminement des dossiers et correspondances de tous ordres se rapportant aux actes des collectivités territoriales relatifs à l'occupation des sols,

– contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales relatifs aux procédures d'autorisation d'occupation du sol,

– concertation préalable à tous recours contentieux avec l'autorité locale en cas d'illégalité, d'un acte relatif à l'occupation du sol en vue du retrait ou de la modification de l'acte en cause.

IV – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- acceptation des démissions d'adjoints aux maires,
- délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidatures pour les élections municipales concernant les communes de l'arrondissement d'Issoire,
- composition des commissions de contrôle relatives à la tenue des listes électorales, dans les communes de l'arrondissement d'Issoire,
- notifications de rejet relatives aux dépenses non retenues au titre du fonds de compensation de la TVA (FCTVA),
- instructions des demandes au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), signature des accusés de réception des dossiers complets de demande de DETR et notifications de rejet,
- instructions des demandes au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), signature des accusés de réception des dossiers complets de demande de DSIL et notifications de rejet.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet d'ISSOIRE, à l'effet de signer, pour la totalité des communes du département du Puy-de-Dôme, toutes pièces, correspondances, décisions administratives et financières et actes juridiques relatifs à :

- Instruction des dossiers et délivrance des autorisations ou des récépissés de déclarations relatifs aux épreuves sportives, notamment les épreuves et manifestations sportives terrestres, aériennes, nautiques et aéromodélisme,
- Instruction des dossiers et signature des arrêtés d'homologation des circuits sur lesquels se déroulent des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations comportant des véhicules terrestres à moteur,
- Instruction des dossiers et délivrance des récépissés de déclaration relatifs au survol du département du Puy-de-Dôme par des aéronefs télépilotés (drones) et des dérogations à certaines interdictions de vol dont le vol de nuit par des aéronefs télépilotés,
- Instruction des dossiers et délivrance des autorisations de survol à basse altitude pour le département du Puy-de-Dôme par des aéronefs (avions, hélicoptères,...),
- Instruction des dossiers et délivrance des autorisations et agréments relatifs aux créations ou fermetures d'aérodromes, aéroclubs, aérostations (montgolfières, ballons captifs, dirigeables), hélisurfaces, hélisitations, plates-formes ULM à caractère permanent pour le département du Puy-de-Dôme,
- Instruction des dossiers et délivrance des cartes d'autorisation permanente pour l'utilisation des hélisurfaces sur le département du Puy-de-Dôme,
- Instruction des dossiers et délivrance des cartes d'autorisation pour l'usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature sur le département du Puy-de-Dôme,
- Instruction des dossiers et délivrance des récépissés de déclaration relatifs aux manifestations aériennes dont l'aéromodélisme sur le département du Puy-de-Dôme,
- Suivi des dossiers relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation intérieure sur les plans d'eau du département du Puy-de-Dôme et du dossier interdépartemental du plan d'eau du barrage de Bort-les-Orgues (départements du Cantal, de la Corrèze et du Puy-de-Dôme),
- Instruction des dossiers et délivrance des récépissés de déclaration relatifs aux manifestations nautiques sur le département du Puy-de-Dôme.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet d'ISSOIRE, dans la limite de l'arrondissement d'ISSOIRE, à l'effet de signer toutes requêtes, y compris celles adressées aux juridictions, en matière de rétention administrative, référés, mémoires, auprès des différentes juridictions.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet d'ISSOIRE, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes pièces et correspondances, à l'exception de correspondances adressées aux parlementaires et à l'exception de toutes requêtes, y compris celles adressées

aux juridictions en matière de rétention administrative, référés, mémoires, auprès des différentes juridictions, selon l'ordre suivant à :

- madame Christelle MRDENOVIC, attachée d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture d'ISSOIRE, jusqu'au 30 septembre 2023,
- madame Claire JACQUOT, attachée d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture d'ISSOIRE à compter du 1^{er} octobre 2023,
- madame Virginie RODIER, attachée d'administration, secrétaire générale adjointe
- madame Christine FIZEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand DUCROS, sous-préfet d'ISSOIRE, délégation est donnée, sur désignation, à :

- madame Judith HUSSON, sous-préfète de Thiers,
- madame Nathalie VITRAT, sous-préfète d'Ambert,
- madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de Riom.

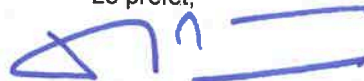
Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 20231303 du 21 juillet 2023 portant délégation de signature est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le sous-préfet de l'arrondissement d'ISSOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 SEP. 2023

Le préfet,



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-26-00007

Arrêté n° 20231591 du 26 septembre 2023
portant délégation de signature à Monsieur
Bertrand DUCROS, Sous-Préfet d'ISSOIRE en
matière d'ordonnancement secondaire

ARRÊTÉ

20231591

**ARRÊTÉ
portant délégation de signature
à monsieur Bertrand DUCROS,
sous-préfet d'Issoire
en matière d'ordonnancement secondaire**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;
- Vu** le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Bertrand DUCROS, en qualité de sous-préfet d'Issoire ;
- Vu** le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20211661 du 09 septembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet d'Issoire en matière d'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet d'Issoire, en qualité de prescripteur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État dans le cadre de l'enveloppe allouée au titre du programme 354 en validant les expressions de besoins et en constatant le service fait dans l'outil CHORUS FORMULAIRES.

Article 2 – Est exclue de la délégation consentie à l'article 1, la saisine du ministère du budget en vue d'un passer-outre.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet d'Issoire, la délégation de signature consentie à l'article premier du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Christelle MRDENOVIC, attachée d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Issoire jusqu'au 30 septembre 2023,
- Madame Claire JACQUOT, attachée d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Issoire à compter du 1^{er} octobre 2023,

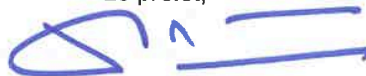
à l'exception des dépenses liées à la gestion de la résidence du sous-préfet.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n° 20211661 du 09 septembre 2021 est abrogé.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet d'Issoire et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 SEP. 2023**

Le préfet,



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-26-00008

Arrêté n° 20231592 du 26 septembre 2023
portant délégation de signature à Madame
Nathalie VITRAT, Sous-Préfète d'AMBERT



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTE N°

20231592

**ARRÊTÉ
portant délégation de signature à madame Nathalie VITRAT,
sous-préfète d'Ambert**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail, modifiée par la loi n° 73-623 du 10 juillet 1973 et ses décrets d'application du 15 novembre 1973 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 modifiée relative à la lutte contre l'exclusion professionnelle ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Bertrand DUCROS, en qualité de sous-préfet d'ISSOIRE ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de madame Judith HUSSON, en qualité de sous-préfète de THIERS ;

Vu le décret du 6 avril 2022 portant nomination de madame Nathalie VITRAT, en qualité de sous-préfète d'Ambert ;

Vu le décret du 21 juin 2023 portant nomination de madame Pascale RODRIGO, en qualité de sous-préfète de Riom ;

Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de monsieur Joël MATHRUIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 20231302 du 21 juillet 2023 portant délégation de signature à madame Nathalie VITRAT, sous-préfète d'Ambert ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à madame Nathalie VITRAT, sous-préfète d'Ambert, à l'effet de signer, dans la limite de l'arrondissement d'AMBERT, toutes pièces, correspondances, décisions administratives et financières et actes juridiques relatifs à :

I – POLICE GÉNÉRALE

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des saisies-ventes et des jugements d'expulsions immobilières ;
- délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- délivrance de tous récépissés et courriers de transmission concernant l'organisation de rassemblements festifs à caractère musical ;
- décision de dérogation permanente aux heures de fermeture et de réouverture des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral ;
- fermeture administrative des débits de boissons d'une durée inférieure ou égale à trois mois ;
- transport de corps en dehors du territoire métropolitain et dérogation au délai d'inhumation ;
- délivrance des agréments des gardes particuliers.

II – CONTRÔLE ADMINISTRATIF DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT, TUTELLE DES ORGANISMES NON SOUMIS A LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982 MODIFIÉE ET PROCÉDURES DIVERSES

1°) – Signature des conventions à conclure avec les Maires pour la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité telles que prévues aux articles R 2131-3 du Code général des Collectivités territoriales (Programme ACTES).

2°) – Exercice du contrôle de la légalité et du contrôle budgétaire sur les actes de collectivités locales et des établissements publics soumis à la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes, ainsi que des procédures subséquentes à ces saisines.

3°) – Mise en œuvre des procédures suivantes en matière de :

a) Enseignement :

- avis relatif à la désaffectation de locaux scolaires (circulaire interministérielle NOR/INT/B 89/00144 1 C du 9 mai 1989) ;
- contrôle de la légalité des actes des établissements publics (collèges de l'arrondissement).

b) Syndicats de communes :

tels que définis à l'article L5212-1 du CGCT et dont le siège se situe dans l'arrondissement, sauf dans le cas où leur périmètre déborde sur un département limitrophe :

– Création à l'exception :

* des procédures d'application du droit commun supposant la vérification de leur compatibilité avec le SDCI ou, à défaut de SDCI, avec les orientations en matière de rationalisation mentionnées au III de l'article L5210-1-1 du CGCT (article L5111-6 du CGCT) :

c'est-à-dire toute création à l'exception de celle d'un syndicat compétent en matière de construction ou de fonctionnement d'école pré-élémentaire ou élémentaire, en matière d'accueil de la petite enfance ou en matière d'action sociale qui devront néanmoins n'être mises en œuvre par le sous-préfet qu'en cas d'impossibilité d'une autre solution permettant une meilleure organisation du paysage intercommunal,

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :

- projet de création d'un EPCI à l'initiative du Préfet (article L5211-5-1-2° du CGCT).

– Modifications statutaires [compétences, périmètre (adhésions et retraits), composition du comité syndical et autres] à l'exception :

* des procédures de mise en œuvre du SDCI en application des pouvoirs temporaires du Préfet (art 61 de la loi RCT) ;

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :

- projet de modification de périmètre qui diffère des propositions du SDCI (article L5211-45 du CGCT).

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation restreinte issue de l'article L5211-45 2ème alinéa du CGCT :

- demande dérogatoire de retrait d'une commune d'un syndicat de communes (articles L5212-29, L5212-30 et L5212-29-1 du CGCT).

- Dissolution à l'exception :

* des procédures de mise en œuvre du SDCI en application des pouvoirs temporaires du Préfet (art 61 de la loi RCT).

NB : La délégation de signature disparaît en cas de transformation d'un syndicat de communes en syndicat mixte.

c) Syndicats mixtes de gestion forestière (*) :

prévus à l'article L232-1 du code forestier et dont le siège se situe dans l'arrondissement, sauf dans le cas où leur périmètre déborde sur un département limitrophe :

- Création [après vérification de la compatibilité avec le SDCI ou, à défaut de SDCI, avec les orientations en matière de rationalisation mentionnées au III de l'article L5210-1-1 du CGCT (article L5111-6 du CGCT) et consultation de la CDCI (article L5211-45 du CGCT) en lien avec la direction des collectivités territoriales et de l'environnement de la préfecture.

- Modifications statutaires [compétences, périmètre (adhésions et retraits), composition du comité syndical et autres] à l'exception :

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière : projet de modification de périmètre qui diffère des propositions du SDCI (article L5211-45 du CGCT).

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation restreinte issue de l'article L5721-6-3-2ème alinéa du CGCT :

- demande dérogatoire de retrait d'une commune d'un syndicat mixte ou de retrait d'une compétence transférée par une commune pour la transférer à une communauté de communes dont elle est membre (article L5721-6-3 du CGCT) ;

- Dissolution.

(*) : Les syndicats intercommunaux de gestion forestière prévus à l'article L231-1 du code forestier relèvent du paragraphe précédent c).

d) Mise en œuvre des procédures incombant au Préfet en matière d'actes des associations syndicales, des associations foncières de remembrement et des associations foncières urbaines.

e) Attributions définies aux articles suivants du code général des collectivités territoriales :

- article L 2112 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales (prescription de l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes) ;

- article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales (convocation en matière de commissions syndicales).

f) Impôts communaux ou syndicaux : octroi d'avances.

III – URBANISME

a) Documents d'urbanisme :

- acheminement des dossiers et correspondances de tous ordres se rapportant à l'élaboration des documents d'urbanisme ;

- signature des permis de construire et certificats d'urbanisme, relevant du cinquième de l'article R422-2 du code de l'urbanisme (désaccord entre les maires et le directeur départemental des territoires) ;

- communication aux collectivités locales des intérêts supra-communaux, à savoir prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire fixées en application des lois d'aménagement et d'urbanisme, servitudes d'utilité publique, projets d'intérêt général ;

- communication aux collectivités locales de la liste des services de l'État obligatoirement associés à l'élaboration d'un document d'urbanisme ;

- signature des documents entrant dans le cadre de la procédure prévue aux articles L124-1 et L124-2 du Code de l'Urbanisme (carte communale).

- contrôle de légalité des actes des collectivités locales en matière de document d'urbanisme.

- b) Actes relatifs à l'occupation du sol :
- acheminement des dossiers et correspondances de tous ordres se rapportant aux actes des collectivités locales relatifs à l'occupation des sols ;
 - contrôle de légalité des actes des collectivités locales relatifs aux procédures d'autorisation d'occupation du sol ;
 - concertation préalable à tous recours contentieux avec l'autorité locale en cas d'illégalité, d'un acte relatif à l'occupation du sol en vue du retrait ou de la modification de l'acte en cause.

IV – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- acceptation des démissions d'adjoints aux maires ;
- délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidatures pour les élections municipales concernant les communes de l'arrondissement ;
- composition des commissions de contrôle relatives à la tenue des listes électorales, dans les communes relevant de son arrondissement ;
- délivrance des récépissés de déclaration de création d'association, de modification apportée aux statuts, ou aux membres chargés de son administration, et de dissolution des associations loi 1901 ;
- notifications de rejet relatives aux dépenses non retenues au titre du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) ;
- instructions des demandes au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), signature des accusés de réception des dossiers complets de demande de DETR et notifications de rejet ;
- instructions des demandes au titre du fonds de soutien à l'investissement public local (DSIL), signature des accusés de réception des dossiers complets de demande du DSIL et notifications de rejet.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à madame Nathalie VITRAT, sous-préfète d'Ambert, à l'effet de signer, pour la totalité des communes du département du Puy-de-Dôme, toutes pièces, correspondances, décisions administratives et financières et actes juridiques relatifs à la gestion des sections de communes :

- fixation du nombre de membres des commissions syndicales et convocation des électeurs des sections pour l'élection des membres des commissions syndicales ;
- constat de l'expiration du mandat des commissions syndicales dès lors que les conditions de leur réélection ne sont plus réunies ;
- arbitrage entre le conseil municipal et la commission syndicale dans les cas de consultation obligatoire de la commission syndicale visés à l'article L2411-7 du code général des collectivités territoriales ;
- autorisation à exercer une action en justice accordée à un contribuable ou un membre du conseil municipal dans les conditions définies à l'article L2411-8 du code général des collectivités territoriales ;
- désignation d'une commission syndicale spéciale pour exercer une action en justice dans les conditions prévues à l'alinéa 10 de l'article L2411-8 du code général des collectivités territoriales et le décret n° 2014-1356 du 12 novembre 2014 ;
- décision de transfert partiel ou total des biens d'une section de communes dans le cadre des procédures prévues aux articles L2411-11, L 2411-12, L2411-12-1, L2411-12-2 et L2411-13 du code général des collectivités territoriales ;
- désignation du président de la commission prévue au II de l'article L 2411-14 du code général des collectivités territoriales afin d'instruire les demandes de sortie d'indivision ;
- arbitrage en cas de désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale ou le conseil municipal et une majorité d'électeurs votant sur un projet de vente ou de changement d'usage de tout ou partie des biens de la section.

Article 3 – Délégation de signature est également donnée à madame Nathalie VITRAT, sous-préfète d'Ambert, à l'effet de signer toutes requêtes, y compris celles adressées aux juridictions en matière de rétention administrative, référés, mémoires, auprès des différentes juridictions.

Article 4 –En cas d'absence ou d'empêchement de madame Nathalie VITRAT, sous-préfète d'Ambert, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes pièces et correspondances, à l'exception de celles comportant une décision et à l'exception de toutes requêtes, y compris celles adressées aux juridictions en matière de rétention administrative, référés, mémoires, auprès des différentes juridictions, à Madame Marie-France SANITAS, attachée d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture d'AMBERT ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à :

- madame Pascale FIORILLO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- monsieur François LOCRET, secrétaire administratif de classe supérieure.

Article 5 –En cas d'absence ou d'empêchement de madame Nathalie VITRAT, sous-préfète d'Ambert, délégation est donnée, sur désignation, à :

- madame Judith HUSSON, sous-préfète de Thiers ;
- monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet d'Issoire ;
- madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de Riom.

Article 6 – L'arrêté préfectoral N° 20231302 du 21 juillet 2023 portant délégation de signature est abrogé.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et la sous-préfète d'AMBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de- Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 SEP, 2023

Le préfet,



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-26-00009

Arrêté n° 20231593 du 26 septembre 2023
portant délégation de signature à Madame
Nathalie VITRAT, Sous-Préfète d'AMBERT en
matière d'ordonnancement secondaire

20231593

ARRÊTÉ
portant délégation de signature
à madame Nathalie VITRAT,
sous-préfète d'Ambert
en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

Vu le décret du 6 avril 2022 portant nomination de madame Nathalie VITRAT, en qualité de sous-préfète d'AMBERT ;

Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20230187 du 10 février 2023 portant délégation de signature à madame Nathalie VITRAT, sous-préfète d'Ambert en matière d'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à madame Nathalie VITRAT, sous-préfète d'Ambert, en qualité de prescripteur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État dans le cadre de l'enveloppe allouée au titre du programme 354 en validant les expressions de besoins et en constatant le service fait dans l'outil CHORUS FORMULAIRES.

Article 2 – Est exclue de la délégation consentie à l'article 1, la saisine du ministère du budget en vue d'un passer-outre.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de madame Nathalie VITRAT, sous-préfète d'Ambert, la délégation de signature consentie à l'article premier du présent arrêté sera exercée par Madame Marie-France SANITAS, attachée d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture d'AMBERT, à l'exception des dépenses liées à la gestion de la résidence du sous-préfet.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n° 20230187 du 10 février 2023 est abrogé.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la sous-préfète d'AMBERT et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 SEP. 2023**

Le préfet,



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-26-00010

Arrêté n° 20231594 du 26 septembre 2023
portant délégation de signature à Madame Judith
HUSSON, Sous-Préfète de THIERS

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à madame Judith HUSSON
sous-préfète de Thiers

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, le code de la route, le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail, modifiée par la loi n° 73-623 du 10 juillet 1973 et ses décrets d'application du 15 novembre 1973 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 modifiée relative à la lutte contre l'exclusion professionnelle ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Bertrand DUCROS, en qualité de sous-préfet d'ISSOIRE ;
- Vu** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de madame Judith HUSSON, en qualité de sous-préfète de THIERS ;
- Vu** le décret du 6 avril 2022 portant nomination de madame Nathalie VITRAT, en qualité de sous-préfète d'AMBERT ;
- Vu** le décret du 21 juin 2023 portant nomination de madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de RIOM ;
- Vu** le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20231306 du 21 juillet 2023 portant délégation de signature à madame Judith HUSSON, en qualité de sous-préfète de Thiers ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à madame Judith HUSSON, sous-préfète de Thiers, à l'effet de signer, dans la limite de l'arrondissement de THIERS, toutes pièces, correspondances, décisions administratives et financières et actes juridiques relatifs à :

I – POLICE GÉNÉRALE

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des saisies-ventes et des jugements d'expulsions immobilières,
- délivrance des récépissés de brocanteurs,
- délivrance de tous récépissés et courriers de transmission concernant l'organisation de rassemblements festifs à caractère musical,
- décision de dérogation permanente aux heures de fermeture et de réouverture des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral,
- fermeture administrative des débits de boissons d'une durée inférieure ou égale à trois mois,
- transport de corps en dehors du territoire métropolitain et dérogation au délai d'inhumation,
- signature des arrêtés portant autorisation des manifestations aériennes dont l'aéromodélisme, les manifestations nautiques, aéronautiques sportives, sur le territoire de l'arrondissement,
- délivrance des agréments des gardes particuliers,
- délivrance des titres de circulation aux personnes sans domicile fixe,
- convention de coopération entre la gendarmerie et la police municipale de Courpière.

II – CONTRÔLE ADMINISTRATIF DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT, TUTELLE DES ORGANISMES NON SOUMIS A LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982 MODIFIÉE ET PROCÉDURES DIVERSES

1°) – Signature des conventions à conclure avec les Maires pour la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité telles que prévues aux articles R 2131-3 du Code général des Collectivités territoriales (Programme ACTES).

2°) – Exercice du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire sur les actes de collectivités locales et des établissements publics soumis à la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes, ainsi que des procédures subséquentes à ces saisines.

3°) – Mise en œuvre des procédures suivantes en matière de :

a) Enseignement :

- avis relatif à la désaffectation de locaux scolaires (circulaire interministérielle NOR/INT/B 89/00144 1C du 9 mai 1989),
- contrôle de légalité des actes des établissements publics (collèges de l'arrondissement),
- signature de convention-cadre dans le cadre du dispositif de réussite éducative de THIERS.

b) **Syndicats de communes** tels que définis à l'article L5212-1 du CGCT et dont le siège se situe dans l'arrondissement, sauf dans le cas où leur périmètre déborde sur un département limitrophe :

– **Création** à l'exception :

* des procédures d'application du droit commun supposant la vérification de leur compatibilité avec le SDCI ou, à défaut de SDCI, avec les orientations en matière de rationalisation mentionnées au III de l'article L5210-1-1 du CGCT (article L5111-6 du CGCT) :

c'est-à-dire toute création à l'exception de celle d'un syndicat compétent en matière de construction ou de fonctionnement d'école pré-élémentaire ou élémentaire, en matière d'accueil de la petite enfance ou en matière d'action sociale qui devront néanmoins n'être mises en œuvre par le sous-préfet qu'en cas d'impossibilité d'une autre solution permettant une meilleure organisation du paysage intercommunal,

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :

– projet de création d'un EPCI à l'initiative du Préfet (article L5211-5-I-2° du CGCT).

– **Modifications statutaires** [compétences, périmètre (adhésions et retraits), composition du comité syndical et autres] à l'exception :

* des procédures de mise en œuvre du SDCI en application des pouvoirs temporaires du Préfet (art 61 de la loi RCT),

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :

- projet de modification de périmètre qui diffère des propositions du SDCI (article L5211-45 du CGCT).
* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation restreinte issue de l'article L5211-45 2^{ème} alinéa du CGCT :

- demande dérogatoire de retrait d'une commune d'un syndicat de communes (articles L5212-29, L5212-30 et L5212-29-1 du CGCT).

- **Dissolution** à l'exception :

* des procédures de mise en œuvre du SDCI en application des pouvoirs temporaires du Préfet (art 61 de la loi RCT).

NB : La délégation de signature disparaît en cas de transformation d'un syndicat de communes en syndicat mixte.

c) Syndicats mixtes de gestion forestière (*) prévus à l'article L232-1 du code forestier et dont le siège se situe dans l'arrondissement, sauf dans le cas où leur périmètre déborde sur un département limitrophe :

- **Création** [après vérification de la compatibilité avec le SDCI ou, à défaut de SDCI, avec les orientations en matière de rationalisation mentionnée au III de l'article L5210-1-1 du CGCT (article L5111-6 du CGCT) et consultation de la CDCI (article L5211-45 du CGCT) en lien avec les services de la préfecture.

- **Modifications statutaires** [compétences, périmètre (adhésions et retraits), composition du comité syndical et autres] à l'exception :

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation plénière :

- projet de modification de périmètre qui diffère des propositions du SDCI (article L5211-45 du CGCT).

* des procédures d'application du droit commun supposant l'intervention de la CDCI dans sa formation restreinte issue de l'article L5721-6-3-2^{ème} alinéa du CGCT :

- demande dérogatoire de retrait d'une commune d'un syndicat mixte ou de retrait d'une compétence transférée par une commune pour la transférer à une communauté de communes dont elle est membre (article L5721-6-3 du CGCT) ;

- **Dissolution**

d) Groupement Syndical Forestier prévu à l'article L 233-1 du Code Forestier et dont le siège se situe dans l'arrondissement, sauf dans le cas où leur périmètre déborde sur un département limitrophe, pour la création et les modifications statutaires.

e) Mise en œuvre des procédures incombant au préfet en matière d'actes des associations syndicales, des associations foncières de remembrement et des associations foncières urbaines

(*) : Les syndicats intercommunaux de gestion forestière prévus à l'article L231-1 du code forestier relèvent du paragraphe précédent c).

f) Attributions définies aux articles suivants du code général des collectivités territoriales :

- article L 2112 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales (prescription de l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes),

- article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales (convocation en matière de commissions syndicales).

g) Impôts communaux ou syndicaux : octroi d'avances.

III – URBANISME

a) Documents d'urbanisme :

- acheminement des dossiers et correspondances de tous ordres se rapportant à l'élaboration des documents d'urbanisme,

- signature des permis de construire et certificats d'urbanisme, relevant du cinquième de l'article R422-2 du code de l'urbanisme (désaccord entre les maires et le directeur départemental des territoires),

- communication aux collectivités locales des intérêts supra-communaux, à savoir prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire fixées en application

des lois d'aménagement et d'urbanisme, servitudes d'utilité publique, projets d'intérêt général,

- communication aux collectivités locales de la liste des services de l'État obligatoirement associés à l'élaboration d'un document d'urbanisme,

- signature des documents entrant dans le cadre de la procédure prévue aux articles L124-1 et L124-2 du Code de l'Urbanisme (carte communale),

– contrôle de légalité des actes des collectivités locales en matière de document d'urbanisme.

b) Actes relatifs à l'occupation du sol :

– acheminement des dossiers et correspondances de tous ordres se rapportant aux actes des collectivités locales relatifs à l'occupation des sols,

– contrôle de légalité des actes des collectivités locales relatifs aux procédures d'autorisation d'occupation du sol,

– concertation préalable à tous recours contentieux avec l'autorité locale en cas d'illégalité, d'un acte relatif à l'occupation du sol en vue du retrait ou de la modification de l'acte en cause.

IV – ADMINISTRATION GENERALE

– acceptation des démissions d'adjoints aux maires,

– délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidatures pour les élections municipales concernant les communes de l'arrondissement de THIERS,

– composition des commissions de contrôle relatives à la tenue des listes électorales, dans les communes de l'arrondissement de THIERS,

– instructions des demandes au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), signature des accusés de réception des dossiers complets de demande de DETR et notifications de rejet,

– instructions des demandes au titre du fonds de soutien à l'investissement public local (FSIL), signature des accusés de réception des dossiers complets de demande du FSIL et notifications de rejet.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à madame Judith HUSSON, sous-préfète de Thiers, à l'effet de signer, pour la totalité des collectivités territoriales du département du Puy-de-Dôme, toutes pièces, correspondances, décisions administratives et financières et actes juridiques relatifs à l'instruction des demandes au titre du fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

Article 3 – Délégation de signature est également donnée à madame Judith HUSSON, sous-préfète de Thiers, à l'effet de signer toutes requêtes, y compris celles adressées aux juridictions en matière de rétention administrative, référés, mémoires, auprès des différentes juridictions.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de madame Judith HUSSON, sous-préfète de Thiers, délégation de signature est donnée à monsieur Alexandre JANKOWIAK, attaché principal d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture de Thiers et madame Virginie OPE, attachée d'administration, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Thiers, à l'exception de toutes requêtes, y compris celles adressées aux juridictions en matière de rétention administrative, référés, mémoires, auprès des différentes juridictions.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, madame Emmanuelle FOURMONT, attachée principale d'administration, a délégation à l'effet de signer toutes pièces et correspondances à l'exception de celles comportant décision et à l'exception de toutes requêtes, y compris celles adressées aux juridictions en matière de rétention administrative, référés, mémoires, auprès des différentes juridictions.

Article 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de madame Judith HUSSON, sous-préfète de Thiers, délégation est donnée, sur désignation, à :

- monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet d'Issoire,
- madame Nathalie VITRAT, sous-préfète d'Ambert,
- madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de Riom.

Article 6 – L'arrêté préfectoral n° 20231306 du 21 juillet 2023 portant délégation de signature est abrogé.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et la sous-préfète de Thiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 SEP. 2023**

Le préfet,



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-26-00011

Arrêté n° 20231595 du 26 septembre 2023
portant délégation de signature à Madame Judith
HUSSON, Sous-Préfète de THIERS en matière
d'ordonnancement secondaire



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔ
ARRÊTÉ N°

20231595

ARRÊTÉ
portant délégation de signature
à madame Judith HUSSON, sous-préfète de Thiers
en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de madame Judith HUSSON, en qualité de sous-préfète de THIERS ;
- Vu** le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20220578 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à madame Judith HUSSON sous-préfète de THIERS en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à madame Judith HUSSON, sous-préfète de Thiers, en qualité de prescripteur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État dans le cadre de l'enveloppe allouée au titre du programme 354 en validant les expressions de besoins et en constatant le service fait dans l'outil CHORUŞ FORMULAIRES.

Article 2 – Est exclue de la délégation consentie à l'article 1, la saisine du ministère du budget en vue d'un passer-outre.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de madame Judith HUSSON, sous-préfète de Thiers, la délégation de signature conférée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par monsieur Alexandre JANKOWIEK, attaché principal d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture de Thiers, à l'exception des dépenses liées à la gestion de la résidence du sous-préfet.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n° 20220578 du 21 avril 2022 est abrogé.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la sous-préfète de Thiers, et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Puy-de- Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 SEP. 2023

Le préfet,



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-26-00012

Arrêté n° 20231596 du 26 septembre 2023
portant délégation de signature aux Sous-Préfets
assurant le service de permanence



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTE N°

20231596

ARRÊTÉ
portant délégation de signature
aux sous-préfets assurant le service de permanence

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Bertrand DUCROS, en qualité de sous-préfet d'ISSOIRE ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de madame Judith HUSSON, en qualité de sous-préfète de THIERS ;

Vu le décret du 06 avril 2022 portant nomination de madame Nathalie VITRAT, en qualité de sous-préfète en service extraordinaire d'AMBERT ;

Vu le décret du 14 novembre 2022 portant nomination de monsieur Jérôme MALET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 21 juin 2023 portant nomination de madame Pascale RODRIGO, en qualité de sous-préfète de Riom ;

Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20231463 du 31 août 2023 portant délégation de signature aux sous-préfets assurant le service de permanence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée pour l'ensemble du département, pendant les périodes où ils assurent le service de permanence à :

- Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, assurant l'intérim du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- Madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de Riom ;
- Bertrand DUCROS, sous-préfet d'Issoire ;
- Madame Judith HUSSON, sous-préfète de Thiers ;
- Madame Nathalie VITRAT, sous-préfète d'Ambert.

pour prendre toute décision nécessitée par l'exercice de la permanence et notamment :

- dans le domaine de la législation et de la réglementation relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France y compris les décisions prescrivant une mesure de privation de liberté ;
- en ce qui concerne les hospitalisations sans consentement à la demande du représentant de l'État ;
- pour la mise en œuvre des articles L.224-1 et suivants du code de la route.

Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer toutes requêtes, y compris celles adressées aux juridictions en matière de rétention administrative, référés, mémoires, auprès des différentes juridictions.

Article 2 – Sont exclus de la présente délégation de signature les déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 20231463 du 31 août 2023 est abrogé.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, assurant l'intérim du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et les sous-préfets d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le préfet,

26 SEP. 2023



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-26-00013

Arrêté n° 20231597 du 26 septembre 2023
portant délégation de signature à Madame
Gaëtane POLLET, Directrice des Sécurités

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à Madame Gaëtane POLLET,
Directrice des sécurités

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté n° U14636600218107 portant détachement de madame Gaëtane POLLET dans un emploi fonctionnel en tant que directrice des sécurités à la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 14 novembre 2022 portant nomination de monsieur Jérôme MALET, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°202218610 du 08 décembre 2022 portant organisation de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20230188 du 10 février 2023 portant délégation de signature à madame Gaëtane POLLET, directrice des sécurités à la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à madame Gaëtane POLLET, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, directrice des sécurités, à l'effet de signer tous actes administratifs relatifs aux affaires entrant dans les attributions et compétences de la direction des sécurités.

Article 2 – Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de madame Gaëtane POLLET, à

1. Service de la sécurité intérieure

- madame Caroline DATIN, attaché d'administration, cheffe du service concernant les attributions du service de sécurité intérieure définies à l'article 2 de l'arrêté n° 2020-2515 du 29 décembre 2020 modifié susvisé, à compter du 1^{er} octobre 2023.

- sous l'autorité de madame Caroline DATIN, et en cas d'absence ou d'empêchement,

à madame Éléna DULOVIC, adjointe au chef de service, secrétaire administrative de classe normale, pour les affaires courantes du service de sécurité intérieure.

à monsieur Philippe DUCREUX, secrétaire administratif de classe normale et monsieur Arnaud BUFFET, secrétaire administratif de classe normale à l'effet de signer les pièces relatives à l'instruction des dossiers suivants :

- réglementation des armes ;
- autorisation de port d'armes des convoyeurs de fonds et autres ;
- chiens dangereux ;
- certificats d'acquisition et bons de commande d'explosifs ;
- agrément et habilitation à l'emploi d'explosifs ;
- déclaration de spectacle pyrotechnique ;
- agrément de détention et d'utilisation des artifices de divertissement ;
- agréments et habilitations liés à la sûreté aéroportuaire.
- demandes d'agrément de gardes particuliers ;
- duplicata de permis de chasser.

à monsieur Philippe RONGIER, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à l'effet de signer les correspondances relatives à la vidéo-protection et aux débits de boissons.

à madame Khéidja PESERY, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, à l'effet de signer les correspondances relatives à la MILDECA (Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives) et la DILCRAH (Délégation Interministérielle à la lutte contre le Racisme l'Antisémitisme et la haine anti-LGBT) .

2. Service interministériel de défense et protection civiles

- monsieur David BESSON, attaché principal hors classe, chef du service pour signer les actes administratifs relevant des missions du service interministériel de défense et protection civiles définies à l'article 2 de l'arrêté de n° 2020-2515 du 29 décembre 2020 modifié susvisé,

- sous l'autorité de monsieur David BESSON, et en cas d'absence ou d'empêchement :

à monsieur Christian DURIEUX, adjoint au chef de service, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,

à madame Marie-Hélène RANGER, adjointe au chef de service, attachée d'administration de l'Etat,

à monsieur Marc VALLA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,

à madame Geneviève PELIGRY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

à monsieur Neil MARION, secrétaire administratif de classe normale,

à madame Emeline HALIPRE, adjointe administrative,

pour les missions du service interministériel de défense et de protection civiles définies à l'article 2 de l'arrêté de n° 2020-2515 du 29 décembre 2020 modifié susvisé.

3. Bureau des droits à conduire

- madame Micaéla FERREIRA, secrétaire administrative classe supérieure, cheffe du bureau des droits à conduire à l'effet de signer :
 - les arrêtés et correspondances relatifs à la tenue des réunions des commissions médicales des permis de conduire et à la procédure de retrait et de suspension du permis de conduire ;
 - les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul (REF44) ;les actes administratifs relevant des missions du bureau (REF 61, ...).

Article 3 – Sont exclus des délégations consenties aux articles 1, 2 et 3, les pièces et décisions suivantes :

- les arrêtés de portée réglementaire, relevant d'autres matières que les droits à conduire ou les agréments dépendant des missions de la direction des sécurités,
- les circulaires,
- les correspondances adressées au Président du Conseil régional et aux Conseillers régionaux, au Président du Conseil départemental et aux Conseillers départementaux,
- les courriers adressés aux parlementaires et aux maires des chefs lieux d'arrondissement,
- les requêtes introductives d'instance.

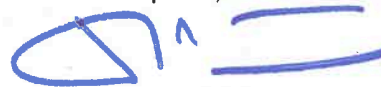
Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 20230188 du 10 février 2023 susvisé est abrogé.

Article 6 – Le directeur de cabinet et la directrice des sécurités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 SEP. 2023

Le préfet,



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-26-00014

Arrêté n° 20231598 du 26 septembre 2023
portant délégation de signature à Madame
Maryline GAYET, Directrice de la Citoyenneté et
de la Légalité



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

2 0 2 3 1 5 9 8

ARRÊTÉ N°

**portant délégation de signature à Madame Maryline GAYET,
Directrice de la citoyenneté et de la légalité**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté n° U14636600218121 du 25 janvier 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Madame Maryline GAYET, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221861 du 08 décembre 2022 portant organisation de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20230956 du 07 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Maryline GAYET, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Mme Maryline GAYET, directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents financiers et correspondances, relatifs aux affaires entrant dans les attributions et compétences de la direction de la citoyenneté et de la légalité, à l'exception des circulaires, des instructions générales, des saisines de la Chambre régionale des Comptes, des actes relatifs au contrôle a posteriori des budgets et comptes de Clermont Auvergne Métropole, de Clermont-Ferrand, de Cournon d'Auvergne, de Chamalières et du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, ainsi que les courriers aux parlementaires.

Délégation de signature est également donnée à Madame Maryline GAYET, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer toutes requêtes, y compris celles adressées aux juridictions en matière de rétention administrative, référés, mémoires, auprès des différentes juridictions, ainsi que les recours gracieux adressés aux auteurs des actes soumis au contrôle de légalité.

Article 2 – Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Madame Maryline GAYET, à :

1) Monsieur Patrice MOLLON, attaché principal d'administration, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité à l'effet de signer tous les actes courants relatifs :

- au suivi des mutations institutionnelles concernant les collectivités territoriales et leurs établissements publics : élaboration et suivi du schéma départemental de coopération intercommunale, modification des statuts des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes, communes nouvelles, changement de nom des communes ;

- au suivi de la mise en œuvre de la stratégie départementale du contrôle de légalité ;

- au contrôle de légalité :

- des autorisations et des documents d'urbanisme : SCOT, PLUI, PLU, ZAC, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables,
- des marchés publics et des délégations de service public passés par les collectivités locales et leurs établissements,
- des actes de gestion des agents de la fonction publique territoriale,
- des actes de police administrative des maires, des actes de gestion du patrimoine des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des assemblées délibérantes,

- à l'enregistrement et au suivi des statuts des associations syndicales libres (ASL) ayant leur siège dans l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

- à l'autorisation et à la dissolution des associations syndicales autorisées (ASA).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice MOLLON, délégation de signature est donnée à Madame Séverine CHAZAL, attachée d'administration, à l'effet de signer tous les actes courants signés par Monsieur MOLLON dans les domaines cités ci-dessus.

Sous l'autorité de Monsieur Patrice MOLLON, délégation est également donnée à Madame Séverine CHAZAL à l'effet de signer les actes courants en rapport avec les interventions économiques des collectivités territoriales.

Sous l'autorité de Monsieur Patrice MOLLON à Madame Marine CHANUT, attachée d'administration, à l'effet de signer les actes courants relatifs à l'intercommunalité et à M. Stéphane LASSAIGNE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi et les demandes de renseignements relevant de leurs attributions respectives.

2) Madame Emilie TROMAS, attachée principale d'administration, cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État, à l'effet de signer tous les actes administratifs, à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subventions et les arrêtés d'annulation partielle ou totale, ainsi que les actes financiers entrant dans le cadre des attributions dudit bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilie TROMAS, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane DURAND, attaché d'administration ; sous l'autorité de Madame Emilie TROMAS en période de crise, une délégation spécifique de signature est donnée à Monsieur Stéphane DURAND à l'effet de signer les certificats de paiement et les lettres de notification.

Délégation de signature est également donnée, sous l'autorité de Madame Emilie TROMAS, à :

- Madame Anne DUMAS, attachée principale d'administration,

- Monsieur Christophe BRAJOUX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,

- Madame Sandra MAZZEY, secrétaire administrative de classe supérieure

- Madame Christine PAQUET, secrétaire administrative de classe normale, à compter du 1^{er} octobre 2023,

- Madame Nathalie ANTOINE-MICHARD, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe,

Madame Isabelle FOUGEROLLE, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe,

à l'effet de signer les actes courants (bordereaux de transmission, demandes de renseignements) dans le cadre de leurs attributions.

3) Madame Béatrice BOYER, attachée d'administration, cheffe du bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité, à l'effet de signer tous les actes administratifs entrant dans le cadre des attributions dudit bureau, à l'exception des circulaires, instructions générales et courriers aux parlementaires.

Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Madame Béatrice BOYER, et en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Monsieur Richard JOBARD, attaché d'administration, adjoint à la cheffe de bureau, à l'effet de signer tous les actes administratifs entrant dans le cadre des attributions dudit bureau, à l'exception des circulaires, instructions générales et courriers aux parlementaires ;

- Madame Muriel GRANET, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer les récépissés et courriers de transmission de pièces relatives aux élections, les correspondances courantes relatives à l'établissement des cartes d'identité de maire et adjoint et à la déclaration d'option des bi-nationaux ;

- Madame Coppélia BELLOT, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer les récépissés et courriers de transmission de pièces relatives aux élections, les courriers de transmission relatifs aux jurys d'assises et casinos, les déclarations d'option des bi-nationaux, ainsi que les correspondances courantes relatives à l'établissement des cartes d'identité de maire et adjoint et aux communes touristiques, offices de tourisme, stations classées ;

- Madame Alexandra GARRACHON, adjointe administrative principale de 2ème classe, à l'effet de signer les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers de demandes d'agrément et d'autorisation liées à l'enseignement de la conduite des véhicules et des agréments de centres psychotechniques et de récupération de points, ainsi que les correspondances courantes relatives à la réglementation funéraire dont les laissez-passer mortuaires et dérogations au délai d'inhumation ou d'incinération ;

- Madame Patricia NIKOLIC, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer les correspondances et récépissés relatifs aux domaines suivants :

- réglementation funéraire dont les laissez-passer mortuaires et dérogations au délai d'inhumation ou d'incinération ;
- procédures diverses en matière de commerce notamment, les soldes, les accusés de réception des demandes de récépissés de revendeurs d'objets mobiliers, les dérogations au repos dominical des salariés et les fermetures hebdomadaires des commerces ;
- foires et salons ;
- sociétés de domiciliation ;
- habilitation des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales ;
- cartes de guide conférencier ;
- titres de maître restaurateur.

4) Madame Isabelle ORHON, attachée d'administration hors classe, cheffe du service de l'immigration et de l'intégration, à l'effet de signer tous actes administratifs entrant dans le cadre des attributions dudit service, à l'exception des circulaires, instructions générales et courriers aux parlementaires.

Délégation de signature est également donnée à Madame Isabelle ORHON, à l'effet de signer toutes requêtes, y compris celles adressées aux juridictions en matière de rétention administrative, référés, mémoires, auprès des différentes juridictions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maryline GAYET, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle ORHON à l'effet de signer les décisions relatives aux obligations de quitter le territoire français, avec ou sans délai de départ volontaire, les décisions de placement en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, les décisions relatives aux mesures d'éloignement prises dans le cadre de l'Union Européenne et de la convention de Schengen.

Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Madame Isabelle ORHON, à :

- Madame Aurélie LORANS, attachée principale d'administration, adjointe à la cheffe du service de l'immigration et de l'intégration à compter du 1^{er} octobre 2023, à l'effet de signer tous actes administratifs entrant dans le cadre des attributions dudit service, à l'exception des décisions relatives aux obligations de quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire, des décisions de placement en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, des décisions relatives aux mesures d'éloignement prises dans le cadre de l'Union Européenne et de la convention de Schengen, des circulaires, instructions générales et courriers aux parlementaires.

Délégation de signature est également donnée à Madame Aurélie LORANS, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle ORHON à l'effet de signer toutes requêtes, y compris celles adressées aux juridictions en matière de rétention administrative, référés, mémoires, auprès des différentes juridictions.

Sous l'autorité de Madame Isabelle ORHON, délégation de signature est donnée à :

- Madame Linda SAYOUD, attachée d'administration, cheffe du bureau du séjour et à Madame Marie GRAIVE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du bureau du séjour, à l'effet de signer tous les actes administratifs entrant dans le cadre des attributions du bureau du séjour à l'exception des circulaires, instructions générales et courriers aux parlementaires.

- Madame Corinne HOLTERBOSCH, secrétaire administrative de classe normale et à Madame Elsa JAILLETTE (à compter du 15 octobre 2023), secrétaire administrative de classe normale, Mesdames Corinne CHIRON, Manon SZYMANSKI, Mélanie PAILLARGUE et Messieurs Alexandre MERENTIER et Laurent LAROUX, adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe, et Monsieur Victor BERTRAND, adjoint administratif, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les récépissés de 1^{ère} demande et de renouvellement de titres de séjour, ainsi que les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant de leurs attributions.

- Monsieur Frédéric MELMOUX, agent contractuel, rédacteur valideur au sein du bureau du séjour, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les récépissés de 1^{ère} demande et de renouvellement de titres de séjour, ainsi que les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant de ses attributions.

- Monsieur MAXIMILIEN SANCHEZ, attaché d'administration, chef du bureau de l'asile, de l'éloignement et du contentieux, à l'effet de signer tous les actes administratifs entrant dans le cadre des attributions du bureau de l'asile, de l'éloignement et du contentieux, à l'exception des décisions relatives aux obligations de quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire, des décisions de placement en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, des décisions relatives aux mesures d'éloignement prises dans le cadre de l'Union Européenne et de la convention de Schengen, des circulaires, instructions générales et courriers aux parlementaires.

- Mesdames Flore JULLIARD, et Cécile DELARCHE, secrétaires administratives de classe normale, à l'effet de signer pour les dossiers relevant de leurs attributions, les correspondances courantes.

- Mesdames Patricia DUBOIS et Emilie DEHAEZE, adjointes administratives principales de 2^{ème} classe, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les attestations de demande d'asile et leurs renouvellements, les récépissés constatant la reconnaissance d'une protection internationale ainsi que, pour les dossiers relevant de leurs attributions, les correspondances courantes.

- Madame Monique RAYMOND, attachée d'administration, responsable de la plateforme interdépartementale des naturalisations, à Madame Mayrig MOREL, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la responsable de la plateforme interdépartementale des naturalisations, à Mesdames Sandrine HANNEQUIN, Virginie GRODZKI et Monsieur Jordan TURPIN, secrétaires administratifs de classe normale, à l'effet de signer tous actes administratifs entrant dans le cadre des attributions de la section "naturalisations", et les procès-verbaux d'assimilation dans le cadre des procédures d'acquisition de la nationalité française par décret et par déclaration à raison du mariage devant le représentant de l'État, à l'exception des circulaires, instructions générales et courriers aux parlementaires.

5) Monsieur Pierre-Yves LAGARD, Directeur adjoint du travail détaché dans le corps des attachés principaux d'administration, responsable de la plateforme interrégionale de la main d'œuvre étrangère, et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Nicolas CONSALVO, inspecteur du travail détaché dans le corps des attachés d'administration, responsable adjoint de la plateforme interrégionale de la main d'œuvre étrangère, à l'effet de signer tous actes administratifs entrant dans le cadre des attributions de la plateforme, à l'exception des circulaires, instructions générales et courriers aux parlementaires.

6) Madame Katia DAUBORD, attachée d'administration, cheffe du bureau des affaires juridiques et contentieuses et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Isabelle TRES_CARTE, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer tous actes administratifs courants entrant dans le cadre des attributions dudit bureau, à l'exception des circulaires, instructions générales, courriers aux parlementaires, recours et mémoires contentieux.

Article 3 – L'arrêté préfectoral N° 20221920 du 27 décembre 2022 est abrogé.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et la directrice de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 SEP. 2023

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-26-00015

Arrêté n° 20231599 du 26 septembre 2023
portant délégation de signature à Monsieur
Xavier ROULET, Chef du Centre d'Expertise et de
Ressources Titres Certificats d'Immatriculation
des Véhicules (CERT CIV)



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20231599

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à monsieur Xavier ROULET
chef du centre d'expertise et de ressources
Titres Certificats d'Immatriculation des Véhicules (CERT CIV)**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la
Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;

Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20221861 du 08 décembre 2022 portant organisation de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20230044 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à monsieur Xavier ROULET, chef du centre d'expertise et de ressources Titres Certificats d'Immatriculation des Véhicules (CERT CIV) ;

Vu la décision du préfet du Puy-de-Dôme du 27 octobre 2017 portant nomination de monsieur Xavier ROULET en qualité de chef du centre d'expertise et de ressources Titres Certificats d'Immatriculation des Véhicules (CERT CIV) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à monsieur Xavier ROULET, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du centre d'expertise et de ressources Titres Certificats d'Immatriculation des Véhicules (CERT CIV), à l'effet de signer tous les actes administratifs relatifs aux affaires entrant dans les

attributions et compétences du centre d'expertise et de ressources Titres Certificats d'Immatriculation des Véhicules (CERT CIV).

Article 2 – Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de monsieur Xavier ROULET, à monsieur Daniel HABONNEL, attaché d'administration d'État, en ce qui concerne ses attributions, à l'effet de signer les correspondances courantes qui n'emportent pas décision réglementaire ou interprétation du droit, relatives aux fraudes.

Article 3 – Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de monsieur Xavier ROULET, à madame Florence COSTILLE, attachée principale d'administration d'État, à l'effet de signer les correspondances courantes relatives à ses attributions.

Article 4 – Sont exclus des délégations consenties aux articles 1 à 3, les pièces et décisions suivantes :

- arrêtés de portée réglementaire,
- circulaires et instructions générales aux collectivités territoriales,
- courriers aux parlementaires.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le chef du centre d'expertise et de ressources Titres Certificats d'Immatriculation des Véhicules (CERT CIV) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 SEP. 2023

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-26-00016

Arrêté n° 20231600 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TABONE, Chef du Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20231600

**ARRÊTÉ
portant délégation de signature à monsieur Lionel TABONE
chef du service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20221861 du 08 décembre 2022 portant organisation de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20221921 du 27 décembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Lionel TABONE, chef du service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;

Vu la décision du préfet du Puy-de-Dôme du 14 janvier 2021 portant nomination de monsieur Lionel TABONE en qualité de chef du service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à monsieur Lionel TABONE, attaché d'administration hors classe, chef du service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer tous les actes administratifs relatifs aux affaires entrant dans les attributions et compétences du service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

Article 2 – Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de monsieur Lionel TABONE, à monsieur Alain ROGER, attaché d'administration hors classe, chef du bureau de l'environnement, en ce qui concerne ses attributions, à l'effet de signer les correspondances courantes qui n'emportent pas décision réglementaire ou interprétation du droit, relatives :

- à la réglementation des installations classées et aux commissions administratives, dont le secrétariat est assuré par le bureau,
- à l'application de la loi sur l'eau, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), contrats de rivières,
- aux enquêtes publiques de droit commun et notamment au titre de la loi sur l'eau et à la mise en place des périmètres de protection des captages,
- aux eaux minérales thermales, eaux de consommation, eaux de baignades,
- à la réglementation de la pêche, de la chasse,
- aux énergies renouvelables,
- aux réserves naturelles, à la faune, à la flore, aux sites patrimoniaux remarquables et aux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

ainsi que, sous l'autorité de ce dernier, à :

- madame Delphine GRAND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, monsieur Sébastien VIROT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, madame Claire SCIORTINO, secrétaire administrative de classe normale, pour la signature des actes courants (bordereaux de transmission, lettres de notification, demandes de renseignements) relatifs à leurs attributions respectives et notamment à la réglementation des installations classées, lorsqu'ils n'emportent pas décision réglementaire ou interprétation du droit.

- madame Nathalie BOUCHEIX, secrétaire administrative de classe supérieure, pour la signature des actes courants qui n'emportent pas décision réglementaire ou interprétation du droit, relatifs à ses attributions et notamment :

- à la gestion de la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS) et du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

- à l'agrément des associations pour la protection de l'environnement,

- aux enquêtes publiques lors des procédures de sites classés et de réserves naturelles.

- madame Anne BLOT, secrétaire administrative de classe supérieure pour la signature des actes courants qui n'emportent pas décisions réglementaires ou interprétation du droit relatifs à ses attributions et notamment

- aux dossiers de protection des captages,

- aux dossiers « Loi sur l'eau »

Article 3 – Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de monsieur Lionel TABONE, à madame Laurence BERANGER, attachée principale d'administration d'État, cheffe du bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial, à l'effet de signer les correspondances courantes relatives à ses attributions.

Article 4 – Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de monsieur Lionel TABONE, à monsieur Romain BONDOUX, attaché principal d'administration d'État, chef du bureau de la politique de la ville, à l'effet de signer les correspondances courantes relatives à ses attributions.

Article 5 – Sont exclus des délégations consenties aux articles 1 à 3, les pièces et décisions suivantes :

- arrêtés de portée réglementaire,
- circulaires et instructions générales aux collectivités territoriales,
- courriers aux parlementaires.

Article 6 – L'arrêté préfectoral n° 20221921 du 27 décembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Lionel TABONE, chef du service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial est abrogé.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le chef du service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 SEP. 2023**

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-26-00017

Arrêté n° 20231601 du 26 septembre 2023
portant délégation de signature à Monsieur
Lionel TABONE, Chef du Service de Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
en matière d'ordonnancement secondaire du
programme 147 du budget de l'État



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20231601

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à Monsieur Lionel TABONE,
chef du service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
en matière d'ordonnancement secondaire du programme 147 du budget de l'État**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 modifiée de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20220590 du 06 avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Lionel TABONE, chef du service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, en matière d'ordonnancement secondaire du programme 147 du budget de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20221861 du 08 décembre 2022 portant organisation de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du préfet du Puy-de-Dôme du 14 janvier 2021 portant nomination de monsieur Lionel TABONE en qualité de chef du service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à monsieur Lionel TABONE, chef du service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses au titre du programme 147 du budget de l'État (Politique de la Ville), dans les limites suivantes :

- arrêtés et conventions attributives de financement : dans la limite de 10 000 €,
- émission des demandes de titres de perception et de rétablissements de crédits : sans limite de montant.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel TABONE, chef du service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, subdélégation de signature est donnée à monsieur Romain BONDOUX, attaché principal d'administration, chef du bureau de la politique de la ville, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses au titre du programme 147 du budget de l'État (Politique de la Ville), dans les mêmes limites.

Article 3 : Les engagements dont le montant est supérieur à 10 000 € ou ceux concernant une collectivité territoriale demeurent réservés à la signature de monsieur le secrétaire général, dans les limites fixées à l'article 4.

Article 4 : Les engagements juridiques dont le montant est supérieur à 75 000 € sont réservés à la signature du Préfet. Est exclue de la présente délégation, la signature des ordres de réquisition du comptable public, des décisions de passer outre et de saisine du ministre en vue de cette procédure.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 20220590 du 06 avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Lionel TABONE, chef du service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial est abrogé.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le chef du service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le **26 SEP. 2023**

Le Préfet



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-26-00020

Arrêté n° 20231604 du 26 septembre 2023
portant délégation de signature pour
l'Administration Générale à Madame Hélène
ROY-MARCOU, Directrice Départementale de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités du
Puy-de-Dôme

20231604

ARRÊTÉ
portant délégation de signature pour l'administration générale à
madame Hélène ROY- MARCOU,
directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
du Puy-de-Dôme

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu les décrets n°92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion du personnel et les arrêtés ministériels et interministériels du 27 juillet 1992 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°98-331 du 30 avril 1998 relatif à la nature des travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement des logements locatifs sociaux soumis au taux réduit de taxe à la valeur ajoutée et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1095 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'évaluation des personnels de direction mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN a qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 2013, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de madame Hélène ROY-MARCOU en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et de solidarités du Puy-de-Dôme à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements (NOR : INTA2100460A) ;

Vu l'arrêté du 18 août 2021 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination de Madame Hélène ROY-MARCOU, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20210569 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités du Puy de Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20230954 du 08 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2020 portant création et organisation du Secrétariat Général Commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20230613 du 07 juin 2023 portant délégation de signature pour l'administration générale à madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 - Délégation est donnée :

- à madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme jusqu'au 30 septembre 2023,

- à Mme Sandrine DUCARUGE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme assurant l'intérim de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme, à compter du 1^{er} octobre 2023,

En cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine DUCARUGE, directrice départementale adjointe assurant l'intérim de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme, à compter du 1^{er} octobre 2023, délégation de signature est donnée à monsieur Ali KEBAL, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,

à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration, décisions, arrêtés, correspondances et documents relevant des attributions de son service se rapportant aux attributions suivante :

I. En matière d'administration générale : pour les fonctionnaires et agents non titulaires

Sont exclus du périmètre de gestion RH de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, les agents des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail.

1) GESTION DU PERSONNEL

A) En matière de dialogue social :

- Convocations des représentants du personnel et PV des instances de dialogue social
- Arrêtés de composition des instances
- Signature des décisions relatives aux élections professionnelles

B) En matière de gestion RH

• Gestion des mobilités, recrutements et départs en dehors des actes pris en charge par le niveau national ou régional :

- Décisions des postes à publier
- Signature des arrêtés de recrutement
- Signature des contrats et résiliation
- Signature des certificats de paie, certificats d'exercice et attestations pour les contractuels
- Signature des procès-verbaux d'installation ou de prise de fonction pour les agents titulaires et contractuels

• Gestion des promotions

- Signature des tableaux de classement des agents proposés

• Gestion de la maladie, des accidents du travail et maladies professionnelles

- Signature des décisions/arrêtés en matière de gestion des congés maladie et accidents de travail et maladies professionnelles

• Gestion des positions statutaires

- Signature des décisions et des arrêtés relatifs aux positions statutaires et au temps partiel
- Décisions (en cas de grève) de maintien dans l'emploi de certains personnels

C) En matière indemnitaires et de rémunération :

- Décisions d'attribution indemnitaires et de rémunération
- Décisions relatives aux astreintes et aux heures supplémentaires
- Arrêtés d'attribution de la NBI en dehors des actes pris en charge par le niveau national ou régional

D) En matière de temps de travail :

- Actes individuels pour les agents titulaires et non titulaires relatives aux absences et aux congés (congés annuels, les congés de maternité, de paternité, parental, d'adoption) et du congé bonifié, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des récupérations, des autorisations d'absence, etc....
- Décisions individuelles concernant l'attribution des droits ouverts au titre du compte personnel de formation; les congés pour bilan de compétence ; les congés pour validation des acquis de l'expérience en dehors des actes pris en charge par le niveau national ou régional, les congés pour formation professionnelle et les congés pour formation syndicale
- Actes relatifs aux décharges d'activité de service
- Décisions liées au télétravail

E) En matière de stages / apprentissage

- Conventions de stage, contrats d'apprentissage
- Décisions de gratification des stages émergeant sur le BOP 217

F) En matière disciplinaire :

- Décisions sur les procédures à lancer et sanctions du 1er groupe

G) Autres :

- Autorisations du cumul d'emploi
- Autorisations d'intervention en tant que formateur
- Notes administratives DDI (ou charte locale) pour application dans la structure
- Signature des décisions en lien avec l'action sociale
- Établissement des cartes d'identité de fonctionnaire et cartes professionnelles à l'exclusion de celles qui permettent de réaliser des contrôles hors du département
- Décisions de délivrance des ordres de mission à l'intérieur du territoire national
- Signature du règlement intérieur
- Signature des décisions portant sur les recours en matière de RH pour les décisions ci-dessus énumérées et dans le respect des compétences des CAP

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme, jusqu'au 30 septembre 2023,
- de madame Sandrine DUCARUGE, directrice départementale adjointe assurant l'intérim de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme, à compter du 1^{er} octobre 2023,
- monsieur Ali KEBAL, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,

délégation de signature est donnée à :

- madame Marie-Paule JUILHARD, directrice du secrétariat général commun, à l'exception des pièces et correspondances comportant une décision et à l'exception de toutes requêtes, référés, mémoires, auprès des différentes juridictions.

2) RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ÉTAT

- Décision unilatérale d'engagement de la responsabilité de l'État portant sur des dommages matériels causés à des tiers, jusqu'à 20 000 € - Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (art 15 et 43)

II. Au titre du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR
II-A	La désignation des membres du comité médical et de la commission de réforme et des médecins agréés pour le département du Puy-de-Dôme
II-B	La notification aux administrations des avis émis par le comité médical ;
II-C	La présidence et notifications des décisions issues de la commission de réforme.

III. Au titre du code de la construction et de l'habitation et du code des procédures civiles d'exécution :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR
III-A	A – LOGEMENT
III-A-1	L'application des mesures de prévention des expulsions locatives ; Les décisions relatives au droit au logement opposable (DALO) ; Les décisions relatives à la gestion du contingent préfectoral ; La représentation du préfet aux différentes instances consultatives : commission de surendettement, CCAPEX, commission FSL, COMED, Conférences Intercommunales du Logement ; Le secrétariat de la Commission de Conciliation.
III-A-2	Les notifications des étapes issues de la procédure d'expulsion locative avec bail ; Les protocoles d'indemnisations liées au refus de concours de la force publique.
III-A-3	L'agrément des demandes d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS).
III-A-IV	La reconnaissance d'un droit à taux réduit de TVA à 5.5% pour certaines opérations portant sur des locaux des catégories d'établissements mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

IV. Au titre du code de l'action sociale et des familles :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR
IV-A	A – PUPILLES DE L'ETAT
IV-A-1	L'établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (placements ou retraits de fonds, reddition des comptes de tutelle, titres de perception et de recettes, visa pour les rendre exécutoires ;
IV-A-2	La tutelle des pupilles de l'État : représentation légale du mineur dans tous les actes de la vie civile et délivrance des autorisations notamment l'autorisation d'hospitaliser ou d'opérer les pupilles de l'État ; Le placement des pupilles de l'État en vue de leur adoption ; Le secrétariat et l'établissement des procès-verbaux du conseil de famille.
IV-B	B – MAJEUR PROTÉGÉS

	La désignation par arrêté préfectoral des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ; La délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs.
IV-C	C- HANDICAP
IV-C-1	La désignation des membres du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;
IV-C-2	La délivrance des cartes mobilité-inclusion pour les organismes s'occupant de personnes handicapées ;
IV-D	D - AIDE SOCIALE
IV-D-1	L'autorisation de perception des revenus des personnes accueillies de façon permanente ou temporaire, au titre de l'aide sociale d'État, dans un établissement social ou médico-social relevant de l'aide sociale aux personnes âgées ;
IV-D-2	L'admission aux prestations d'aide sociale relevant de l'État ;
IV-D-3	L'attribution de l'allocation simple du fonds national de solidarité aux bénéficiaires de certains régimes spéciaux ;
IV-D-4	Toute décision relative aux aides financières individuelles attribuées par l'État au titre de la lutte contre les exclusions ;
IV-D-5	Le recours devant les juridictions d'aide sociale.
IV-E	E- ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX
IV-E-1	Le contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil mentionnés à l'article L. 312-1 et la mise en œuvre des suites qui en découlent, hors suspensions d'activités et fermetures ;
IV-E-2	L'octroi et l'abrogation de l'autorisation des frais de siège aux organismes gestionnaires des établissements et services sociaux ;
IV-E-3	Les autorisations initiales et de renouvellement de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux ;
IV-E-4	La tarification liée à la procédure budgétaire des CHRS, des CADA, des CPH

V. Au titre du code du tourisme :

Le contrôle des vacances adaptées organisées et la mise en œuvre des suites qui en découlent, hors suspensions d'activités et fermetures.

VI. Au titre du code du travail :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	REFERENCES
VI-A	A - SALAIRES	
VI-A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution : ♦ des travaux des travailleurs à domicile ♦ de certains travaux à domicile pour les travailleurs à domicile	Art. L.7422-2 et L.7422-3
VI-A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6, L.7422-7 et L.7422-11
VI-A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-25
VI-A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7 et D.1232-8
VI-A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
VI-B	B - REPOS HEBDOMADAIRE	
VI-B-1	Déroghations au repos dominical	Art. L.3132-20 et L.3132-23
VI-B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29

VI-B-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.	Art.3132-29 b
VI-D	D - HÉBERGEMENT DU PERSONNEL	
	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
VI-E	E - NÉGOCIATION COLLECTIVE	
	Fondement de la qualification et décision d'opposition à la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-21
VI-F	F - CONFLITS COLLECTIFS	
	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14 Art. R.2523-9
VI-G	G - AGENCES DE MANNEQUINS	
	Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue par l'article R7123-15 du code du travail	Art. R.7123-17-1
VI-H	H- EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
VI-H-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1 et 3, Art. R 7124-1
VI-H-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5 et R.7124-8 et suivants
VI-H-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
VI-H-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12
VI-I	H - APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225
VI-J	I - PLACEMENT PRIVE	
	Contrôle de l'activité de placement	Art. R.5323-1 et R. 5324-1
VI-K	J - PRÉVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITÉS OU OPÉRATIONS	
	Comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail : Toutes décisions relatives à la mise en place et à la désignation des membres d'un comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail, à l'invitation de présidents et secrétaires constitués dans d'autres établissements et toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence, lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit.	Art. R .4524-1 et R. 4524-9
VI-L	L- EMPLOI	
VI-L-1	« Attribution et retrait de l'allocation d'activité partielle. Homologation de l'accord collectif ou du document unilatéral, décisions d'autorisation et de retrait en matière d'activité partielle longue durée »	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-19 Loi n°2020-734 du 17 juin 2020 et décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020

VI-L-2	Conventions relatives aux mutations économiques (dont Fonds National de l'Emploi, notamment : - d'allocation temporaire dégressive, - Convention de formation et d'adaptation professionnelle - Cessation d'activité de certains travailleurs salariés - GPEC	Art. L.5111-1 à L.5111-3 Art. L.5123-1 à L.5123-9 R.5112-11 L.5121-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2
VI-L-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
VI-L-4	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-84 à L.1233-89 Art. D.1233-38
VI-L-5	Toutes décisions et conventions relatives aux : - Contrats de travail aidés - PACEA et à la garantie jeunes - Adultes relais	Art. L.5134-19-1 et R. 5131-6 et R. 5131-16 à R. 5131-25 Art. D.5134-157 à D5134-160
VI-L-6	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 à 9
VI-L-7	Toutes décisions relatives au fond d'inclusion dans l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ	Art. L1253-1 et suivant D.6325-23 à 28
VI-L-8	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
VI-L-9	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-45 et s.
VI-L-10	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale »	Art. L 3332-17-1 Art.R.3332-21-3
VI-L-11	Arrêté reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production	Décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production
VI-M	L - FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION	
VI-M-1	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
VI-N	M - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
VI-N-1	Mise en œuvre des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés	Art. R.5212-31
VI-N-2	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-15 à R.5212-18
VI-O	O - TRAVAILLEURS HANDICAPES	
VI-O-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
VI-O-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-3

VII. Autres textes :

Dispositifs locaux d'accompagnement	Décret n°2015-1103 du 1er septembre 2015 relatif au dispositif local d'accompagnement
-------------------------------------	---

Article 2 – Sont exclus de la délégation de signature, les actes suivants :

- les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental, au président de la communauté urbaine, aux maires de Clermont-Ferrand, Riom, Issoire, Thiers et Ambert,
- les correspondances adressées aux administrations centrales lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- la signature de conventions conclues avec le département et les communes de Clermont-Ferrand, Riom, Issoire, Thiers et Ambert.

Article 3 – En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.


Article 4 – L'arrêté n°20230954 du 07 juin 2023 est abrogé.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 SEP. 2023**

Le préfet,



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-26-00021

Arrêté n° 20231605 du 26 septembre 2023
portant délégation de signature au titre des
articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité
publique à Madame Hélène ROY-MARCOU,
Directrice Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités du Puy-de-Dôme



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20231605

ARRÊTÉ
portant délégation de signature
au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique
à Mme Hélène Roy-Marcou
directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
du Puy-de-Dôme

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1421-3 à R.1421-9 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 2007, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués au titre du ministère de l'emploi, du logement et de la cohésion sociale ;

VU les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 30 décembre 1982 modifié au titre du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministère de la santé, et du 17 décembre 2007 au titre du ministère de l'immigration, de l'identité nationale et du co-développement ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de madame Hélène ROY-MARCOU en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination de Madame Hélène ROY-MARCOU, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20210569 du 26 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20211525 du 06 août 2021 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme Hélène Roy – Marcou, directrice départementale de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée :

- à madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme jusqu'au 30 octobre 2023,

- à Mme Sandrine DUCARUGE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme assurant l'intérim de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme, à compter du 1^{er} septembre 2023,

En cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine DUCARUGE, directrice départementale adjointe assurant l'intérim de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme, à compter du 1^{er} octobre 2023, délégation de signature est donnée à monsieur Ali KEBAL, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,

conformément à l'article 5 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962, à l'effet de signer d'une part, les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses, et d'autre part celles concernant la réalisation des opérations de recettes relatives aux programmes exécutés à l'échelon départemental :

- 104 – Intégration et accès à la nationalité
- 135 – Développement et amélioration de l'offre de logement
- 157 – Handicap et dépendance
- 177 – Hébergement, parcours vers le logement et l'insertion des personnes vulnérables
- 183 – Protection maladie
- 303 – Immigration et asile
- 304 – Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire

Article 2 - Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à la signature du préfet du Puy-de-Dôme :

- sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 € ;

- sur le titre 5, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 135 000 € ;
- sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 €.

Article 3 – Est exclue de la délégation consentie à l'article 1, la signature des ordres de réquisition du comptable public, des décisions de passer outre et de la saisine préalable du ministre concerné en vue de cette procédure.

Article 4 – En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents de son service, dans la limite de leurs compétences et dans les conditions fixées aux articles 1, 2 et 3 toute ou partie de la signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Article 5 – L'arrêté n° 20211525 du 06 août 2021 est abrogé.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 SEP. 2023**

Le préfet,

Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-26-00022

Arrêté n° 20231606 du 26 septembre 2023
portant délégation de signature à Monsieur
Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental
de la Protection des Populations du
Puy-de-Dôme



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20231606

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature
à Monsieur Bertrand TOULOUSE,
Directeur départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** les décrets n°92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion du personnel et les arrêtés ministériels et interministériels du 27 juillet 1992 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

- Vu** le décret n° 2001-1178 du 12 décembre 2001 modifié relatif à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;
- Vu** le décret n°2005-1095 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'évaluation des personnels de direction mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2022-662 du 25 avril 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;
- Vu** le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 2013, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de monsieur Bertrand TOULOUSE en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements (NOR : INTA2100460A) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20211199 du 18 juin 2021 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20221862 du 08 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2020 portant création et organisation du Secrétariat Général Commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles du département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20231448 du 30 août 2023, portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, Directeur départemental de la Protection des Populations ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration, décisions et documents relevant des attributions et compétences de son service :

1-1) En ce qui concerne l'administration générale :

1.1.1) GESTION DU PERSONNEL

a) En matière de dialogue social :

- Convocations des représentants du personnel et PV des instances de dialogue social
- Arrêtés de composition des instances
- Signature des décisions relatives aux élections professionnelles

b) En matière de gestion RH

• Gestion des mobilités, recrutements et départs en dehors des actes pris en charge par le niveau national ou régional :

- Décisions des postes à publier
- Signature des arrêtés de recrutement
- Signature des contrats et résiliation
- Signature des certificats de paie, certificats d'exercice et attestations pour les contractuels
- Signature des procès verbaux d'installation ou de prise de fonction pour les agents titulaires et contractuels

• Gestion des promotions

- Signatures des tableaux de classement des agents proposés

• Gestion de la maladie, des accidents du travail et maladies professionnelles

- Signatures des décisions/arrêtés en matière de gestion des congés maladie et accidents de travail et maladies professionnelles

• Gestion des positions statutaires

- Signature des décisions et des arrêtés relatif aux positions statutaires et au temps partiel
- Décisions (en cas de grève) de maintien dans l'emploi de certains personnels

• Recours en matière de RH

- Signature des décisions portant sur les recours en matière de RH

c) En matière indemnitaire et de rémunération :

- Décisions d'attribution indemnitaire et de rémunération
- Décisions relatives aux astreintes et aux heures supplémentaires
- Arrêtés d'attribution de la NBI en dehors des actes pris en charge par le niveau national ou régional

d) En matière de temps de travail :

- Actes individuels pour les agents titulaires et non titulaires relatifs aux absences et aux congés (congés annuels, les congés de maternité, de paternité, parental, d'adoption) et du congé bonifié, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des récupérations, des autorisations d'absence, etc....
- Décisions individuelles concernant l'attribution des droits ouverts au titre du compte personnel de formation; les congés pour bilan de compétence ; les congés pour validation des acquis de l'expérience en dehors des actes pris en charge par le niveau national ou régional, les congés pour formation professionnelle et les congés pour formation syndicale
- Actes relatifs aux décharges d'activité de service
- Décisions liées au télétravail

e) En matière de stages / apprentissage

- Conventions de stage, contrats d'apprentissage
- Décisions de gratification

f) En matière disciplinaire :

- Décisions sur les procédures à lancer et sanctions du 1er groupe

g) Autres :

- Autorisations du cumul d'emploi
- Autorisations d'intervention en tant que formateur

- Notes administratives DDI (ou charte locale) pour application dans la structure
- Signatures des décisions en lien avec l'action sociale
- Établissement des cartes d'identité de fonctionnaire et cartes professionnelles à l'exclusion de celles qui permettent de réaliser des contrôles hors du département
- Décisions de délivrance des ordres de mission à l'intérieur du territoire national
- Signature des règlements intérieurs

1.1.2) Gestion des bâtiments appartenant à l'État et affectés à la DDPP du Puy-de-Dôme

- Signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, délégation est donnée à :

- madame Sandrine AYRAL, directrice adjointe de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
- madame Marie-Paule JUILHARD, directrice du secrétariat général commun, à l'exception des pièces et correspondances comportant une décision et à l'exception de toutes requêtes, référés, mémoires, auprès des différentes juridictions .

1-2) Dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

1-2-1) Signature des actes administratifs relatifs à la protection du consommateur et des animaux concernant :

- a) La conformité, la qualité et la sécurité des produits et prestations :
 - Code de la consommation, code de la santé publique, code du travail, code du tourisme.
- b) La loyauté des transactions :
 - Codes de la consommation et de commerce.
- c) L'égalité d'accès à la commande publique :
 - Code des marchés publics.
- d) Les pratiques commerciales réglementées ou non :
 - Code de commerce.
- e) L'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :
 - Livre II du Code rural et de la pêche maritime et les textes pris en application ;
 - Code de la consommation et les textes pris en application.
- f) La santé et l'alimentation animales :
 - Livres II et VI du Code rural et de la pêche maritime et les textes pris en application ;
 - Livres 1^{er} et II du code de la consommation et les textes pris en application.
- g) La traçabilité des animaux et des produits animaux :
 - Livres II et VI du Code rural et de la pêche maritime et les textes pris en application et code de la consommation.
- h) Le bien-être et la protection des animaux :
 - Livre II du Code rural et de la pêche maritime et les textes pris en application.
- i) La protection de la faune sauvage captive :
 - Livre IV du code de l'environnement et les textes pris en application, à l'exception des avis de commissions départementales ou nationales.
- j) L'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :
 - Livre II du Code rural et de la pêche maritime et les textes pris en application ;
 - Cinquième partie livre IV (partie législative) et cinquième partie livre 1^{er} (partie réglementaire) du code de la santé publique et les textes pris en application.

- k) La maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :**
- Livre II du Code rural et de la pêche maritime et les textes pris en application ;
 - Code de la consommation et les textes pris en application.

- l) Les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :**
- Livre II du Code rural et de la pêche maritime et les textes pris en application.

- m) L'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :**
- Livres I et V du code de l'environnement et les textes pris en application, à l'exception des actes nécessaires à la mise en œuvre des enquêtes publiques, des avis de commissions départementales et des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées.

- n) Le contrôle des échanges intracommunautaires et avec des pays tiers des animaux et des aliments :**
- Livre II et livre VI du Code rural et de la pêche maritime et les textes pris en application

1-2-2) Signature des actes administratifs concernant la police et l'exploitation des routes, autoroutes et la sécurité routière :

a) En matière de transports exceptionnels

- Autorisations individuelles de transports exceptionnels – art. R.433-1 du Code de la Route ;
- Autorisations de portée locale au titre de l'arrêté du 4 mai 2006 ;

b) En matière de dérogation à la circulation :

- Autorisations de circulation des poids lourds en dehors des périodes autorisées (dérogation de courte durée) – arrêté du 22.12.1994 ;
- Dérogations pour l'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants sur véhicules du PTAC supérieur à 3,5 tonnes sur route nationale – arrêté ministériel du 18.07.1985 – art. 5.

c) En matière de travaux routiers :

- Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux ou de dégradations de la chaussée sur routes nationales ou autoroutes non concédées – Art R.411-8 du Code de la Route ;
- Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux sur autoroutes concédées n'entrant pas dans le cadre de la délégation permanente au concessionnaire.

d) En matière de routes classées à grande circulation :

- Avis sur les mesures de police temporaires envisagées sur les routes à grande circulation par l'autorité compétente – Art. R.411-8 du Code de la Route.

e) En matière de police générale :

- Réglementation de la circulation sur les autoroutes – Art. R 411-9 du Code de la Route ;
- Réglementation de la circulation sur les ponts sur routes nationales et autoroutes et routes départementales à grande circulation – Art. 422-4 du Code de la Route ;
- Délivrance de l'autorisation spéciale pour les véhicules et le personnel appelé à accéder à titre dérogatoire aux autoroutes – Art. R 432-7, II du Code de la Route ;
- Autorisation individuelle de circulation des petits trains touristiques routiers - arrêté du 22 janvier 2015 (art 4) (NOR : DEVT1500882A).

f) En matière de signalisation routière :

- Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau routier national et dans les villes classées pôles verts – Circulaire n° 91/1706SR/R1 du 20.06.1991 – Décret du 15.02.1997.

g) En matière de gestion de crise :

- Arrêtés portant réglementation de la circulation sur les autoroutes et routes du département du Puy-de-Dôme dans le cadre de la gestion des crises routières.

1-2-3) Signature des actes administratifs concernant l'éducation routière :

- Tous les actes concernant l'organisation de l'examen du permis de conduire et du BEPECASER (délivrance de duplicata) – Art. R 212-3, I du Code de la Route.
- Signature des contrats de labellisation et certificat de conformité au label des auto-écoles - Arrêté du 26 février 2018

Article 2 – Sont exclus des délégations données à l'article 1 :

- La signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, les communes et leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004) ;
- Les décisions portant attributions de subventions ou prêts de l'État aux collectivités locales, hormis dans le domaine de la sécurité routière ;
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales ;
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- Les circulaires aux maires ;
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire à l'exception des arrêtés concernant la police de la circulation sur les autoroutes – Art. R 411-9 du code de la route ;
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ainsi que celles dont le Préfet, se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales, départementales, aux parlementaires et conseillers départementaux ou régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.

Article 3 – Monsieur Bertrand TOULOUSE peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet du Puy-de-Dôme, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet du Puy-de-Dôme aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – L'arrêté préfectoral N°20231448 du 30 août 2023, portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE Directeur départemental de la Protection des Populations est abrogé.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 SEP. 2023

Le préfet,



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-26-00023

Arrêté n° 20231607 du 26 septembre 2023
portant délégation de signature à Monsieur
Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental
Interministériel de la Direction Départementale
de la Protection des Populations du
Puy-de-Dôme pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses
imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de
l'État

ARRÊTÉ
portant délégation de signature
à Monsieur Bertrand TOULOUSE
Directeur départemental Interministériel de la Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu** le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de monsieur Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de monsieur Bertrand TOULOUSE en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté n° 20202513 du 29 décembre 2020 portant création et organisation du Secrétariat Général Commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles du département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté n°20211523 en date du 06 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20211199 du 18 juin 2021 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la Direction départementale de la Protection des Populations, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État :

dont la direction départementale de la Protection des Populations est unité opérationnelle au titre :

- du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
programme 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation.

dont la direction départementale de la Protection des Populations est centre de coûts au titre :

- du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
programme 181 : Prévention des risques.
- du Ministère de l'Économie et des Finances
programme 134 : Développement des entreprises et du tourisme ;
- du Ministère de l'Intérieur
programme 207 : Sécurité et éducation routières.

Article 2 - Sont toutefois exclus de cette délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses ;
- les décisions ou conventions attributives à un tiers d'un montant unitaire supérieur 100.000 euros hors taxes.

Article 3 - Devront par ailleurs faire l'objet du visa du préfet préalable à la décision d'engagement :

- la signature des marchés passés au nom de l'État d'un montant supérieur à 90.000 euros hors taxes ;
- les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90.000 euros hors taxes.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, monsieur Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la Protection des Populations, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la Protection des Populations, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - Conformément au décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, la délégation de gestion de tout ou partie des actes d'ordonnancement secondaire à un centre prestataire de services est soumise à approbation préalable de son contenu par le Préfet de département. Le contrat de service avec le centre de prestations conclu en application de la délégation de gestion est soumis au visa du Préfet.

Article 6- L'arrêté préfectoral n° 20211523 en date du 06 août 2021 est abrogé

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 SEP. 2023**

Le préfet,



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-26-00024

Arrêté n° 20231608 du 26 septembre 2023
portant délégation de signature pour
l'Administration Générale à Monsieur Guilhem
BRUN, Directeur Départemental des Territoires
du Puy-de-Dôme



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTE N°

20231608

ARRÊTÉ
portant délégation de signature pour l'administration générale à
Monsieur Guilhem BRUN,
directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du patrimoine et notamment son article L 524-8 ;
- Vu** le code général des impôts ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la version consolidée au 19 février 2016 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu** le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu les décrets n°92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion du personnel et les arrêtés ministériels et interministériels du 27 juillet 1992 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°98-331 du 30 avril 1998 relatif à la nature des travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement des logements locatifs sociaux soumis au taux réduit de taxe à la valeur ajoutée et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2022-662 du 25 avril 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 2013, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 21 juin 2021 nommant monsieur Guilhem BRUN, en qualité de directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme à compter du 9 août 2021 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements (NOR : INTA2100460A) ;

Vu l'arrêté du 18 août 2021 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20230614 du 06 avril 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20211535 du 09 août 2021 portant délégation de signature pour l'administration générale à monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20221862 du 08 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'ensemble des textes régissant les matières ou attributions au titre desquelles les délégations de signature consenties à monsieur Guilhem BRUN sont susceptibles de s'exercer ainsi que ceux relatifs à l'organisation administrative dans le cadre de laquelle s'effectue la mise en œuvre des dites matières ou attributions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires, est chargé d'étudier et d'instruire les affaires relevant, dans les domaines de compétence de la direction départementale des territoires, des services du Premier ministre, du ministère de l'intérieur et des Outre-mer (MIOM), du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (MEFSIN), du ministère de la transition énergétique (MTE) et du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) sauf instructions spécifiques contraires.

Article 2 - Délégation est donnée à monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires, à l'effet de signer, tous types d'actes (arrêtés, décisions, circulaires, rapports, avis, correspondances, documents....) relatifs aux domaines suivants :

A. FORET — AMÉNAGEMENT - URBANISME – FONCIER

1) Urbanisme

		Code de l'urbanisme
A 1 à 1	Dérogation au Règlement National d'Urbanisme concernant les règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions, sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur Départemental des territoires	R 111-19
A 1 à 2	Information du bénéficiaire d'une décision devant être retirée dans le cadre de la procédure contradictoire	Article 24 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000
	Délivrance de l'avis conforme du représentant de l'État lorsque le projet est situé :	
A 1 à 3a	- sur une partie de territoire communal non couverte par un Plan d'Occupation des Sols, un Plan d'Aménagement de Zone, un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur opposable au tiers, un Plan Local d'Urbanisme ou une Carte communale	L 422-5 A)
A 1 à 3b	- dans un périmètre où des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées si ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune.	L 422-5 B)2
A 1 à 3c	- en cas d'annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou de constatation de leur illégalité par la juridiction administrative ou l'autorité compétente et lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur.	L 422-6

	Certificat d'urbanisme de la compétence du Préfet :	
A 1 à 4	Délivrance du certificat à l'exception du cas où il y a désaccord entre le Maire et le Directeur départemental des territoires	R 410-11 et R 422-2
A 1 à 5	Prorogation du certificat.	R 410-17
	Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables de la compétence du Préfet :	
A 1 à 6	Lettre de majoration de délai d'instruction	R 423-42 R 423-44
A 1 à 7	Lettre indiquant une prolongation exceptionnelle du délai d'instruction	R 423-55 R 423-56-1
A 1 à 7-1	Lettre informant le demandeur de la date de réception du rapport et de la substance des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête	R 423-57
A 1 à 8	Lettre de demande de pièces complémentaires	423-38
A 1 à 9	Décision (y/c compris sur déclaration préalable), prorogation et transfert de la décision concernant les projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires, dès lors que la surface de plancher concernée est inférieure à 150 m ² .	422-2 a) R 422-2 a) R 424-21
A 1 à 10	Décision (y compris sur déclaration préalable), prorogation et transfert de la décision concernant les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, à l'exception de ceux utilisant des matières radioactives, lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur.	L 422-2 b) et R 424-21 R 422-2b
A 1 à 11	Certificat d'attestation de permis tacite ou de non opposition	R 424-13
A 1 à 12	Arrêté autorisant le lotisseur à procéder à la vente ou à la location avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits	R 442-1
	Achèvement des travaux objet de décisions du Préfet :	
A 1 à 13	Lettre d'information du demandeur préalablement au récolement.	R 462-8
A 1 à 14	Décision de contestation de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux	R 462-6
A 1 à 15	Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre en conformité les travaux	R 462-9
A 1 à 16	Attestation de non contestation de l'achèvement et de la conformité des travaux	R 462-10

2) Aménagement, foncier et forêt

	Généralités de l'Aménagement Foncier	Code rural et de la pêche maritime
A 2 a 1	Prescriptions à respecter dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux	L.121-14
	Terres incultes	
A 2 a 2	Mise en demeure de remettre en valeur	L.125-3
A 2 a 3	Arrêté constatant l'état d'inculture	L.125-5
	Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	
A 2 a 4	Convocation et avis de la commission	L. 112-1-1
	Défrichement	Code forestier
A 2 a 5	Décision administrative en matière de défrichement	L.341-1 à L.341-7 R.341-4 à R.341-7 et R.314 30/31
	Boisement	
A 2 a 6	Autorisation de coupes en forêt	L.124-5 et L.312-9/10, R. 312-20/21
A 2 a 7	Approbation des statuts des groupements forestiers	L.331-6
A 2 a 8	Application du régime forestier	L.214-3
A 2 a 9	Subventions accordées en matière d'investissement forestier	D 156-6 à 11 et arrêté du 16/12/09
A 2 a 10	Fonds forestier national : vente de bois, remboursement, résiliation	L. 156-2 à 3 R. 156-1 à 5
A 2 a 11	Attestation de garantie de gestion durable (réduction des droits de mutation et ISF)	Code gén. des impôts Art 793 et 885D
	Contrôle des cessions de part et des cessions d'actifs des sociétés agricoles (loi Sempastous)	Code rural et de la pêche maritime
A 2 a 12	Actes et correspondances relevant de la mise en œuvre du dispositif d'autorisation préalable relatif aux opérations sociétaires	L.333-1 à L.333-5 et R.333-1 à R.333-16

B. LOGEMENT-CONSTRUCTION

1) Financement du logement

- B 1 a 1 Décisions favorables de financement et d'agrément, rejet, annulation, modification, et prorogations y afférentes, relatives aux financements du logement locatif social, hormis sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole
- B 1 a 2 Décisions favorables d'agrément à la création de logements locatifs sociaux financés au moyen de prêts locatifs sociaux (PLS), hormis sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole
- B 1 a 2-1 Décisions favorables de financement et d'agrément, rejet, annulation, modification et prorogation relative au financement de l'accession sociale à la propriété, hormis sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole
- B 1 a 2-2 Avis sur demandes de prêts de la Caisse des Dépôts et Consignation
- B 1 a 2-3 Les décisions favorables d'agrément à la création de logements intermédiaires visé à l'article L302-16 du CCH
- B 1 a 3 Dérogations aux limites fixées pour le financement avec la participation des employeurs à l'effort de construction (P.E.E.C.) des opérations locatives
- B 1 a 4 Dérogations pouvant être accordées dans le cadre de l'arrêté du 5 Mai 1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés
- B 1 a 5 Dérogations pouvant être accordées dans le cadre de l'arrêté du 10 Juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition - amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements foyers à usage locatif
- B 1 a 6 Dérogation pouvant être accordée en application de l'article 3 du décret n° 97-575 du 28 Mai 1997 modifiant le code de la construction et de l'habitation relatif aux subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés
- B 1 a 7 Dérogations pouvant être accordées dans le cadre du décret n° 97-1261 du 29 décembre 1997 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux subventions et prêts pour la réalisation de logements locatifs sociaux
- B 1 a 8 Dérogations pouvant être accordées en matière de réhabilitation (PALU-LOS) à l'exigence d'ancienneté minimale des logements de - 15 ans Art. R 323-3 du CCH
- B 1 a 9 Dérogations pouvant être accordées Article R 331.5.b
alinéa
2 du CCH

2) Autorisations liées au logement

- B 2 a 1 Convention entre l'État et Bailleurs de logements en vue de l'ouverture du droit de l'Aide Personnalisée au Logement (APL), hormis sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole
Arrêtés de résiliation des conventions, hormis sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole

B 2 a 2 Arrêtés de création, modification de programme d'intérêt général (PIG) ou d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)

B 2 a 3 Dérogation aux plafonds de ressources pouvant être accordée en application de l'article R 331-12 du Code de la Construction et de l'Habitation, ainsi que de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié

3) Contrôle des H.L.M.

B 3 a 1 Accord en matière d'aliénation du patrimoine des Organismes HLM et en Articles R.111-18-3, R.111-18-6 et

R.111-18-7 du CCH

B 3 a 2 Approbation des décisions des ESH et des OPH en vue de contracter des emprunts destinés à la constitution de réserves foncières

Arrêté du 21 mai 1965 modifié article 2

4) Construction

B 4 a 1 Présidence de la sous-commission départementale accessibilité aux personnes handicapées (SCDA)

Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Arrêté préfectoral du 8/04/2021

B 4 a 2 Convocation des membres de la SCDA et de leurs groupes de visite

Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

B 4 a 3 Rédaction et notification des avis et des compte-rendus de visite

Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

B 4 a 4 Récépissé de dépôt de dossier et demande de pièces complémentaires pour les dossiers qui nécessitent un avis de la SCDA

Article R.122-16 CCH (ERP)

Article R.165-6 (Ad'AP)

Article R1112-15 du code des transports (SDAP)

Article R.122-6 du CCH (ERP)

Articles R.165-1, 165-13, 165-14 du CCH (Ad'AP)

B 4 a 5 Décisions prévues par la réglementation dans le champ de l'accessibilité (approbation, rejet, prorogation de délai...)

Article L1112-2-1 du code des transports

Articles R1112-13 à R.1112-21 du code des transports (SDAP)

B 4 a 6 Dérogations aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées, après avis de la SCDA, dans les cas prévus par les textes réglementaires :

Articles R.163-3 et R.163-4 du CCH (logements)

Article R.164-3 CCH (ERP)

- logements

Articles L.1112-2-1 et R1112-16 du code des transports

- construction, de la création, ou de la modification d'établissements recevant du public ou d'installations recevant du public (ERP)

décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 (voirie)

	- transports	décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 (voirie)
	- voirie	l'arrêté du 15 janvier 2007 (voirie)
B 4 a 7	Autorisation d'ouverture des établissements recevant du public au titre de l'accessibilité aux personnes handicapées.	Article R.122-5 du CCH
B 4 a 8	Demande de justificatifs concernant la bonne mise en œuvre des Ad'Ap et Sd'AP (bilan, attestations...)	Article R165-16 à R165-21 du CCH (AD'AP) Article R.1112-22 du code des transports (SDAP)
B 4 a 9	Récépissé de dépôt de dossier et demande de pièces complémentaires pour les attestations accessibilité	Article L122-9, R122-30 et R165-17 du CCH Article R462-3 et R462-6 du code de l'urbanisme
B 4 a 10	Décision d'approbation ou rejet d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public prévue à l'article L.122-3, lorsque le préfet est compétent au nom de l'État	Articles R.122-7, R122-16 à 21 du CCH

5) assistance à la politique immobilière de l'État

B5a1	Convention interdépartementale d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour les opérations de travaux prévues sur les bâtiments appartenant à l'État	
B5a2	Tous documents courants à caractère technique dans le domaine bâtiment/construction (rapports, avis, compte-rendu,) nécessaires aux missions de conseiller bâtiment Etat (CBE) et pour la conduite des opérations du pôle maîtrise d'ouvrage bâtiment interdépartemental (PMOB)	Courrier du Préfet de région AuRA du 12 avril 2019

6) Qualité de la construction

B6a1	Programmation des contrôles des règles de construction (CRC)	Article L181-1 du code de la construction et de l'habitation
B6a2	Commissionnement des agents chargés des CRC	Article L183-1 du code de la construction et de l'habitation
B6a3	Demande de transmissions de documents techniques se rapportant à la construction, à la rénovation ou à la démolition des bâtiments pour les opérations faisant l'objet d'un contrôle	Article L181-1 du code de la construction et de l'habitation
B6a4	Courriers concernant les contrôles des règles de la construction (CRC) pour les opérations faisant l'objet d'un contrôle : - auprès des maîtres d'ouvrage et autres acteurs de la construction (convocations, suites des visites,...) - auprès du Procureur de la République (transmission des procès verbaux, fiches navettes, bilan annuel, etc.)	Article L183-1 du code de la construction et de l'habitation Article 40 du code de procédure pénale
B6a5	Courriers relatifs à la prévention du risque de mэрule et de termites dans l'habitat	Article L131-3 du code de la construction et de l'habitation
B6a6	Qualité de l'air intérieur : courriers relatifs à la mise en œuvre de la réglementation par les gestionnaires d'ERP	Article R221-30 et suivants du code de l'environnement

B6a7	Radon : courriers relatifs à la mise en œuvre de la réglementation par les gestionnaires d'ERP	Article R1333-28 à 1333-36 du Code de la santé publique Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
B6a8	Visites de réception et avis dans le cadre des commissions de sécurité des établissements recevant du public	Arrêté préfectoral du 8/04/2021

C. ENERGIE ELECTRIQUE - DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

1) Énergie électrique

C 1 a 1	Actes relatifs aux litiges entre abonnés et concessionnaires d'une distribution publique d'énergie électrique	décret n° 62-652 du 23 Mai 1962 et l'article 34 du cahier des charges
C 1 a 2	Ouverture des enquêtes relatives à l'établissement des servitudes d'appui et d'abattage sous réserve que le commissaire-enquêteur ait été préalablement désigné par le Sous-Préfet ou le Préfet	décret 70-492 du 11 Juin 1970 - art. 13 modifié par le décret 85-1109 du 15/10/85
C 1 a 3	Arrêtés autorisant à défaut d'accord avec les parties intéressées les traversées de voies ferrées S.N.C.F par les lignes de distribution publiques d'énergie électrique	Circulaire interministérielle du 22 Septembre 1966
C 1 a 4	Arrêté de servitude pris en application de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906	Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié

2) Domaine public fluvial

Gestion et conservation du domaine public fluvial

C 2 a 1	Actes d'administration du domaine public fluvial	Code du Domaine de l'Etat – art. R. 53
C 2 a 2	Autorisation d'occupation temporaire	Code du Domaine de l'Etat – art. R 53
C 2 a 3	Autorisation des prises d'eau et d'établissements temporaires	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, art L 3111-2, L 2124-8 à L 2124-10, L 2132-5 à L 2132-8
C 2 a 4	Police et conservation des eaux	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, art L 2132-6 à L 2132-9, L 2132-23 à L 2132-25, L 2124-16 à L 2124-18
C 2 a 5	Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 4.8.48 - art. 1er modifié par l'arrêté du 23.12.1970

C 2 a 6	Délimitation du domaine public fluvial et servitudes	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, art L 2111-9, L 2131-2, L 2131-16, L 2131-3 à L 2131-6, L 2331-2
C 2 a 7	Autorisation d'extraction de matériaux dans le lit des cours d'eau du domaine public	

D. EXPLOITATION DES ROUTES ET AUTOROUTES - TRANSPORTS – DEFENSE

1) Infrastructure de transports

Appareils de remontées mécaniques (art R 472-21 du code de l'urbanisme), sauf en cas d'avis divergent entre le Directeur départemental des territoires et le maire.

D 1 a 1	Avis conforme sur le plan de la sécurité permettant de délivrer l'autorisation d'exécution des travaux.	L 472-2 et R 472-8 du Code de l'Urbanisme
D 1 a 2	Avis conforme sur le plan de la sécurité permettant de délivrer l'autorisation de mise en exploitation de l'appareil	L 472-4 et R 472-18 du Code de l'Urbanisme
D 1 a 3	Avis conforme permettant de délivrer une autorisation provisoire d'exploiter	R 472-20 du Code de l'Urbanisme.
D 1 a 3-1	Décision motivée pour demande de pièces complémentaires	R 472-9 du Code de l'Urbanisme.
D 1 a 4	Avis conforme sur les modifications de règlements de police et de règlement d'exploitation Approbation des règlements de police et de leurs modifications	R 342-11 et R342-19 du code du tourisme
D 1 a 5	Approbation des orientations et modifications des systèmes de gestion de la sécurité, autorisations temporaires de dérogations aux orientations du système de gestion de la sécurité	R342-12-1 du code du tourisme
D 1 a 6	En cas d'incident ou d'accident d'exploitation demandes d'analyses d'évènement ou d'éléments complémentaires d'information	R342-10 du code du tourisme
D 1 a 7	Prescriptions de mesures de sécurité, décision motivée de suspension de l'exploitation ou de l'activité de l'exploitant	R342-18 du code du tourisme
D 1 a 8	Décision quant au caractère significatif des modifications projetées entraînant la soumission à l'autorisation prévue à l'article L472-1 du code de l'urbanisme	R342-17 du code du tourisme

Voie ferrée locale de transport de marchandise (décret 2017-439)

D 1 a 9	Acte d'instruction (Délivrance des accusés de réception, demande de pièces complémentaires, suspension délai d'instruction et approbation) relatif au dossier préliminaire de sécurité et au dossier de sécurité	Art 6, 7 et 8 du décret 2017-439
---------	--	----------------------------------

D 1 a 10	Décision de suspension de travaux	Art 7 du décret 2017-439
D 1 a 11	Demande de mise à disposition : - de la documentation attestant du contrôle interne, - du rapport de l'organisme d'inspection chargé de l'audit externe	Art 17 du décret 2017-439 Art 18 du décret 2017-439
D 1 a 12	Demande de réalisation d'un audit externe par un organisme d'inspection, de visite de contrôle	Art 23 du décret 2017-439
D 1 a 13	Décision d'interdiction, de restriction ou de suspension de circulations sur les voies ferrées	Art 23 du décret 2017-439
D 1 a 14	Demande de soumettre à un organisme d'inspection le rapport circonstancié établi par l'exploitant en cas d'accident ou incident grave	Art 25 du décret 2017-439
D 1 a 15	Décision relative au classement, à la création et à la suppression de passage à niveau	Art 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 18 mars 1991

Transports publics guidés (Transports guidés urbains, chemins de fer touristiques, cyclodraisines)

D1 a 16	Acte d'instruction (Délivrance des accusés de réception, demande de pièces complémentaires, suspension ou prorogation du délai d'instruction, avis) sur dossier de conception de la sécurité, dossier préliminaire de sécurité, dossier de définition de sécurité, dossier de sécurité, dossier de recolement de sécurité	Art 26, 28 et 37 du décret 2017-440
D 1 a 17	Décision sur la substantialité d'une modification	Art 25, 60, 63, 70 du décret 2017-440
D 1 a 18	Approbation des modifications du règlement de sécurité de l'exploitation assortie le cas échéant de prescriptions particulières de fonctionnement et de sécurité	Art 23, 105 du décret 2017-440
D 1 a 19	Autorisation de test et essai de circulation de véhicule sans voyageur présentant des risques pour les tiers	Art 33 du décret 2017-440
D 1 a 20	Décision de diligenter des visites de contrôle, de prendre et de lever des mesures restrictives d'exploitation	Art 84, 85, 87 du décret 2017-440
D 1 a 21	Demande d'établissement du diagnostic de sécurité par un organisme qualifié	Art 40, 86, 92, 105 du décret 2017-440
D 1 a 22	En cas d'accident ou d'incident demande d'analyse complémentaire ou d'éléments d'information et décision de soumettre la remise en service du système à autorisation préfectorale	Art 89, 90, 94 du décret 2017-440
D 1 a 23	Demande de rapport circonstancié ou d'éléments d'information consécutif à un évènement affectant la sécurité de l'exploitation Décision relative au classement, à la création et à la suppression de passage à niveau	Art 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 18 mars 1991

2) Prévention du bruit des infrastructures

D 2 a 46	consultation des gestionnaires d'infrastructure pour l'établissement des CBS, PPBE et du classement sonore (y compris collectivités)	Articles L.572-1 à L.572-11 du code de l'environnement (CBS, PPBE) Articles L. 571-9 et L. 571-10 et R.571-32 à 43 du code de l'environnement (classement sonore)
D 2 a 47	consultation des collectivités territoriales concernées par le classement sonore (au titre de l'urbanisme)	Articles L. 571-9 et L. 571-10 et R.571-32 à 43 du code de l'environnement
D 2 a 48	Établissement et révisions des cartes de bruit stratégiques (CBS), des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du réseau routier national et du classement sonore	Directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement Articles L.572-1 à L.572-11 du code de l'environnement

E. ENVIRONNEMENT

Chasse		Code de l'environnement
E 1 a 1	Comptages du gibier à l'aide de sources lumineuses	Arrêté ministériel du 1 ^{er} août 1986
E 1 a 2	Délivrance de certificat de capacité pour l'élevage de gibier	R.413-24 à R.413-51 et L412-1
E 1 a 3	Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage	R.413-24 et R.413-51 L412-1 et L413-3
E 1 a 4	Agrément des piégeurs	Arrêté min. du 8/10/82 Arrêté ministériel du 29 janvier 2007
E 1 a 5	Destruction des animaux nuisibles par battues administratives	L427-1 à L427-7
E 1 a 6	Destruction individuelle des animaux nuisibles	R.427-1 à R.427-5 R.427-8 à R.427-27
E 1 a 7	Destruction des animaux nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage	R.422-88
E 1 a 8	Entraînement, concours et épreuves de chien de chasse	arrêté ministériel du 21 janvier 2005
E 1 a 9	Plan de chasse au grand gibier (arrêtés collectifs et arrêtés individuels)	R.425-1 à R.425-13
E 1 a 10	Autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>	Arrêté ministériel du 25 octobre 2010
E 1 a 11	Approbation des plans de gestion cynégétiques	L. 425-15
E 1 a 12	Autorisation d'introduction de grand gibier et lapin et prélèvement de gibier dans le milieu naturel	L. 424-11 Arrêté ministériel du 7 juillet 2006

E 1 a 13	Agrément des réserves de chasse et de faune sauvage	Arrêté ministériel du 13 décembre 2006
E 1 a 14	Détention, transport et utilisation des rapaces pour la chasse au vol	L412-1 et L413-2 à 4
E 1 a 15	Délivrance des commissions des louvetiers et des cartes de lieutenant de louveterie	R.427-2
E 1 a 16	Convocations et comptes-rendus de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses sous-commissions	R421-29

Police des eaux

E 1 a 17	Décision relative à la conservation et la police des cours d'eau non domaniaux	L.215-7
E 1 a 18	Autorisation d'établissement d'ouvrage intéressant le régime ou le mode d'écoulement des eaux	L.215-10
E 1 a 19	Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics	Loi du 29 décembre 1892
E 1 a 20	Agrément des programmes pluriannuels d'entretien et de gestion	R.215-5
E 1 a 21	Accusé de réception de dossier complet, récépissé de déclaration, arrêtés de prescriptions spécifiques prévus dans la procédure d'autorisation et de déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-11	R.214-1 à 5 et R.214-6 à 60
	Autorisation environnementale : documents relatifs à la phase d'examen et à la décision, demande de tierce expertise, prescriptions complémentaires	L 181-13 et L 181-14 R 181-5 à R 181-53
	Dérogation de distance pour l'implantation d'une station d'épuration : dérogation au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques des systèmes d'assainissement du plus de 1,2 Kg/j de DB05	Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif
E 1 a 22	Agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	Arrêté ministériel du 7 sept. 2009 Art. L. 1331-1-1 du code de la santé

Suites administratives et transaction pénale liée à la police de l'eau et de la nature

E 1 a 23	Mise en demeure de satisfaire aux dispositions du code de l'environnement pour les installations, ouvrages, travaux, aménagements et activités en infraction avec ce code, dans le domaine de l'eau, de la pêche, de la chasse et de la nature	L.171-7
E1 a 24	Décisions de : 1 – consignation auprès du Trésor Public pour prise en charge des dépenses de mise en conformité, 2 – exécution d'office de travaux, 3 – suspension d'autorisation, 4 – paiement d'une amende et d'une astreinte journalière	L.171-8
E1 a 25	Proposition de transaction sur la poursuite des contraventions et délits constitués par les infractions au code de l'environnement et aux textes pris pour son application	.173-12 R.173-1

Police de la pêche

E 1 a 26	Condition d'exercice de droit de pêche : avis annuel et modification	R.436-6 et suivant
E 1 a 27	Autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques	L.436-9
E 1 a 28	Réserves et interdiction permanentes de pêche	R.436-73
E 1 a 29	Gestion des droits de pêche de l'État : rédaction du cahier des charges, délivrance de baux de pêche, adjudication	R.435-2 à R.435-31
E 1 a 30	Approbation du statut des AAPPMA	R.434-29
E 1 a 31	Agrément des associations de pêche	R.434-26
	Baux de pêche de l'État sur le domaine public fluvial : procédure de renouvellement des locations, attribution des licences, gestion des baux	R 435-7 à R 435-21

Biodiversité

E 1 a 32	Liste des parcelles pouvant bénéficier d'une exonération de la taxe sur le foncier non bâti au titre de Natura 2000	Article 1395E du code général des impôts
E 1 a 33	Contrats Natura 2000 Convention d'animation et de révision des documents d'objectifs	R.414-13 R.414-8-3 à 8-6
E 1 a 34	Évaluation des incidences Natura 2000 Convention de transfert du suivi de la mise en œuvre des documents d'objectif Natura 2000	L.414-4 L 414-2 R 414-8-1
	Délimiter des zones où il est nécessaire de maintenir ou de restaurer des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L 411-1 du code de l'environnement (zone dit de protection du biotope)	L 411-2 R 411-15 à 17

Police de la publicité extérieure et de l'affichage

Code de l'environnement

E 1 a 35	Rédaction du porter à connaissance de l'État dans le cadre de l'élaboration d'un règlement local de publicité.	L.581-14-1
E 1 a 36	Instruction des autorisations au titre de la publicité, récépissé de demande d'autorisation, lettre déclarant le dossier incomplet, lettre de consultations des services.	L.581-21, R.581-10
E 1 a 37	Autorisation de dispositifs de publicité lumineuse. Autorisation de dépassement du plafond de 50% de publicité sur une bâche de chantier lorsque les travaux de rénovation projetés doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label "haute performance énergétique rénovation" dit "bbc rénovation". Autorisation d'installation d'enseignes sur un immeuble classé monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire. Autorisation d'installation d'enseignes en site classé, en site inscrit ainsi que dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager (zppaup) ou les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (avap). Autorisation d'installation d'enseigne à faisceau de rayonnement laser.	L.581-9 R.581-54 L.581-18, L.581-21, R.581-62 L.581-18, R.581-69

E 1 a 38	Procédure contradictoire relative à l'amende administrative. décision prononçant une amende administrative.	L.581-26
E 1 a 39	Arrêté ordonnant la suppression, la mise en conformité ainsi que la remise en état des lieux après constatation de l'implantation de dispositifs irréguliers. Notification de l'arrêté.	L.581-27 et R.581-82
E 1 a 40	Arrêté ordonnant la suppression ou la mise en conformité de dispositifs dans le cas où la déclaration préalable fait apparaître qu'ils sont irréguliers. Notification de l'arrêté.	L.581-28
E 1 a 41	Information préalable du propriétaire privé ou du gestionnaire du domaine public en cas de suppression d'office d'un dispositif irrégulier.	L.581-29
E 1 a 42	Astreinte journalière : demande au maire des éléments de recouvrement, liquidation et recouvrement au profit de l'état, acceptation de remise ou de reversement partiel.	L.581-30
E 1 a 43	Notification à la personne privée propriétaire ou occupant des lieux de la date de commencement des travaux en cas d'exécution d'office.	L.581-31
E 1 a 44	Arrêté ordonnant la suppression, la mise en conformité ainsi que la remise en état des lieux à la demande d'associations mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement ou du propriétaire de l'immeuble concerné. Notification de l'arrêté.	L.581-32
E 1 a 45	Copie au procureur de la mise en demeure prévue à l'article L.581-27 et information de ce dernier.	L.581-33

F. PRÉVENTION DES RISQUES

F 1 a 1	Actes relatifs à la gestion du Fonds national de prévention des risques naturels majeurs (Fonds Barnier)	Loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement
F 1 a 2	Tous les actes et documents relatifs à la mise en œuvre des plans de prévention des risques	L 562-1 à 9 et R 562-1 à 11 du CE
F 1 a 3	Tous les actes et documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers et la pollution des sols	L 125-5 et R 125-23 à 27 du CE

G. ÉCONOMIE AGRICOLE

Modernisation des exploitations agricoles- Installation des jeunes agriculteurs - Cessation d'activité

		Code rural et de la pêche maritime
G 1 a 1	Toutes décisions relatives aux aides à l'installation, Attribution de prêts bonifiés (prêts moyens termes spéciaux installation)	D.343-3 à D.343-22 L.311-1 – L.312-6, L.341-2 et L.722-1 et L.722-5

G 1 a 2	Décisions prises en application du programme pour l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA)	Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen agricole pour le développement rural (FEADER) Articles D.343-19 à D.343-43
G 1 a 3	Décision d'octroi de l'aide à la réinsertion professionnelle	Décret n°2017-649 du 26 avril 2017 Articles D.352-15 à D.352-21
G 1 a 4	Décision de poursuite temporaire d'activité	Articles L.732-40 et D.732-54 à 56
G 1 a 5	Modalités d'application des procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural	Règlement (CE) n° 1975/2006 du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement CE n° 698/2005

Structures des exploitations agricoles – Aides au revenu agricole

G 1 a 6	Agrément, retrait, refus, dissolution, modification et transformation des GAEC ou autres structures juridiques	Règlement (UE) n° 228/2013 du 13 mars 2013, Règlement (UE) n° 1305/2013, n° 1307/2013, n° 1308/2013 du 17 décembre 2013, Décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014, Décret n° 2015-215 du 25 février 2015, Décret n° 2015-216 du 25 février 2015, Articles L.323-1 à L323-16
G 1 a 8	Établissement des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (1 ^{er} et 2 ^{ème} piliers) et décisions individuelles et collectives relatives à ces régimes d'aides	Règlements (UE) n° 13037/2013, 1305/2013, 1306/2013 et 1310/2013 du 17 décembre 2013,
G1 a 9	Tous les actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement de base	Règlement (UE) n°1307/2013 du 17 décembre 2013 Règlement délégué (UE) n°639/2014 du 11 mars 2014 Règlement d'exécution (UE) n°641/014 du 16 juin 2014
G 1 a 10	Application de la conditionnalité et de la modulation des aides	Articles D.615-19 à D.615-37 Décret n° 2009-499 du 30 avril 2009 Règlement (UE) n° 1306/2013 du 17 juillet 2014 ; Règlement (UE) n° 1310/2013 du 17 décembre 2013 Articles D.341-14 et suivants, D615-45 et suivants D.665-17
G 1 a 11	Application de l'utilisation de terres mises en jachère	Règlement (CE) n° 1973/2004 du 29/10/04
G 1 a 12	Engagements agroenvironnementaux et climatiques	Articles D341-7 à D341-14
G1 a 13	Aides en faveur de l'agriculture biologique et paiements au titre de Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau	Arrêté du 21 août 2017

G1 a 14 Aide à la relance de l'Exploitation Agricole (AREA) Arrêtés 26 mars 2018 – 4 juin 2019
Articles D.354-1 à D.354-15

Calamités agricoles

- G 1 a 15 Actes de gestion de la procédure d'indemnisation et reconnaissance de sinistres au titre des calamités agricoles D.361-1 à D.361-42
- G 1 a 16 Attribution de mesures d'accompagnement financier au titre des calamités agricoles (indemnisations, prêts calamités, fonds d'allègement des charges, prêts de consolidation) L.361-1

Matériel agricole - Bâtiments d'élevage :

- G 1 a 17 Investissement pour la modernisation et la mise aux normes des exploitations (2014-2020), plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCA EA) Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), Arrêté du 26 août 2015 relatif aux PCA EA mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural
- G 1 a 18 Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis et arrêté du 26 août 2015, modifié par l'arrêté du 13 janvier 2016, relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)
- G 1 a 19 Soutien à la lutte contre la prédation Règlement (CE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013
Articles D.114-11 à D.114-17 Livre III
Arrêté du 28 novembre 2019
Arrêté du 5 mai 2020

Productions végétales

- G 1 a 20 Enquête et arrêté de création de zones protégées pour la production de semences et plans Décret n° 73-473 du 14 mai 1973

Plantation de vignes

- G 1 a 21 Arrêtés et décisions relatifs aux autorisations de plantation de vignes de Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 ; règlement (CE) n° 479/2008 du 29 avril 2008 ; règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008
Arrêté du 2 juillet 2014 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes
Arrêté du 12 février 2015 relatif aux contingents d'autorisations de plantation

Parcellaire

- G 1 a 22 Résiliation d'un bail en vue du changement de destination d'une parcelle agricole de Article L.411-32 du code rural et de la pêche maritime

H. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Délégation de signature est donnée à Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration, décisions et documents relevant des attributions et compétences de son service en ce qui concerne l'administration générale :

1) GESTION DU PERSONNEL

En matière de dialogue social

- H 1 a 1 Convocations des représentants du personnel et PV des instances de dialogue social
H 1 a 2 Arrêtés de composition des instances
H 1 a 3 Signature des décisions relatives aux élections professionnelles

En matière de gestion RH

- H 1 a 4 Gestion des mobilités, recrutements et départs en dehors des actes pris en charge par le niveau national ou régional :
- Décisions des postes à publier
- Signature des arrêtés de recrutement
- Signature des contrats et résiliation
- Signature des certificats de paie, certificats d'exercice et attestations pour les contractuels
- Signature des procès verbaux d'installation ou de prise de fonction pour les agents titulaires et contractuels
Gestion des promotions
- Signature des tableaux de classement des agents proposés
- H 1 a 5 Gestion des promotions :
- Signature des tableaux de classement des agents proposés
- H 1 a 6 Gestion de la maladie, des accidents du travail et maladies professionnelles :
- Signature des décisions/arrêtés en matière de gestion des congés maladie et accidents de travail et maladies professionnelles

- H 1 a 7 Gestion des positions statutaires :
- Signature des décisions et des arrêtés relatif aux positions statutaires et au temps partiel
- Décisions (en cas de grève) de maintien dans l'emploi de certains personnels
- Actes de gestion des personnels du Conseil départemental du Puy-de-Dôme par délégation des pouvoirs consentis par le Ministre de la Transition Écologique pour les ouvriers des parcs et ateliers

- H 1 a 8 Recours en matière de RH :
- Signature des décisions portant sur les recours en matière de RH

En matière indemnitaire et de rémunération :

- H 1 a 9 Décisions d'attribution indemnitaire et de rémunération
H 1 a 10 Décisions relatives aux astreintes et aux heures supplémentaires
H 1 a 11 Arrêtés d'attribution de la NBI en dehors des actes pris en charge par le niveau national ou régional
H 1 a 12 Évaluation et l'octroi de la prime de fonction des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (2° à 6°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986

En matière de temps de travail :

- H 1 a 13 Actes individuels pour les agents titulaires et non titulaires relatives aux absences et aux congés (congés annuels, les congés de maternité, de paternité, parental, d'adoption) et du congé bonifié, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des récupérations, des autorisations d'absence, etc....
H 1 a 14 Décisions individuelles concernant l'attribution des droits ouverts au titre du compte personnel de formation; les congés pour bilan de compétence ; les congés pour validation des acquis de l'expérience en dehors des actes pris en charge par le niveau national ou régional, les congés pour formation professionnelle et les congés pour formation syndicale
H 1 a 15 Actes relatifs aux décharges d'activité de service
H 1 a 16 Décisions liées au télétravail

En matière de stages / apprentissage :

- H 1 a 17 Conventions de stage, contrats d'apprentissage
H 1 a 18 Décisions de gratification

En matière disciplinaire :

- H 1 a 19 Décisions sur les procédures à lancer et sanctions du 1er groupe

Autres :

- H 1 a 20 Autorisations du cumul d'emploi
H 1 a 21 Autorisations d'intervention en tant que formateur
H 1 a 22 Signatures des décisions en lien avec l'action sociale

- H 1 a 23 Établissement des cartes d'identité de fonctionnaire et cartes professionnelles à l'exclusion de celles qui permettent de réaliser des contrôles hors du département
- H 1 a 24 Décisions de délivrance des ordres de mission à l'intérieur du territoire national et validation des états de frais
- H 1 a 25 Signature du règlement intérieur

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Guilhem BRUN, directeur des territoires du Puy-de-Dôme, délégation, en matière de gestion de personnel, est donnée à :

- madame Johanna DONVEZ, directrice adjointe des territoires du Puy-de-Dôme,
- madame Marie-Paule JUILHARD, directrice du secrétariat général commun, à l'exception des pièces et correspondances comportant une décision et à l'exception de toutes requêtes, référés, mémoires, auprès des différentes juridictions .

2 - RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ÉTAT

- H 2 a 1 Décision unilatérale d'engagement de la responsabilité de l'État portant sur des dommages matériels causés à des tiers, jusqu'à 20 000 € Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (art 15 et 43)

3- REFORME ET AMÉLIORATION DES MATÉRIELS

- Décisions de réforme et d'amélioration des matériels sous réserve de l'accord des services des domaines

4 - AFFAIRES JURIDIQUES

- H 4 a 1 Actes relatifs aux procédures d'enquêtes d'utilité publique et d'enquêtes parcellaires à l'exclusion des arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire. Code de l'Expropriation.
- H 4 a 2 Saisine du ministère public et présentation devant le Tribunal d'observations écrites ou orales relatives à la répression des infractions à la législation notamment : Articles : L480-5-6-9 du code de l'urbanisme
Articles : L152-2-5-6. du code de la construction et de l'habitation
 - sur l'urbanisme
 - sur la construction
 - sur l'environnement

Article 3 – Délégation de signature est donnée à monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer les titres de recette délivrés en application des articles L 524-8 et suivants du code du patrimoine relatifs au financement de l'archéologie préventive, ainsi que tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

Article 4 – Les affaires non énumérées ci-dessus seront soumises à la signature du préfet du Puy-de-Dôme.

Article 5 – En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-344 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 6 – L'arrêté n°20230614 du 06 avril 2023 est abrogé.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 SEP. 2023**

Le préfet,



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-26-00025

Arrêté n° 20231609 du 26 septembre 2023
portant délégation de signature à Monsieur
Guilhem BRUN, Directeur Départemental des
Territoires du Puy-de-Dôme en matière
d'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses de l'État et pour les marchés
publics



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20231609

ARRÊTÉ
portant délégation de signature
à M. Guilhem BRUN
directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes
et des dépenses de l'État et pour les marchés publics

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 21 juin 2021 nommant monsieur Guilhem BRUN, en qualité de directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme à compter du 9 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20202516 du 29 décembre 2020 portant organisation de la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20202513 du 29 décembre 2020 portant création et organisation du Secrétariat Général Commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'ensemble des textes régissant les matières ou attributions au titre desquelles les délégations de signature consenties à monsieur Guilhem BRUN et à ses collaborateurs sont susceptibles de s'exercer ainsi que ceux relatifs à l'organisation administrative dans le cadre de laquelle s'effectue la mise en œuvre desdites matières ou attributions ;

Vu le schéma d'organisation financière présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, dont la direction départementale des territoires est Unité Opérationnelle au titre du :

Ministère	Programme	Intitulé (Budget opérationnel de programme - BOP	
Transition écologique	203	Infrastructures et services de transports	IST
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'Énergie	CPPEDDE
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	135	Urbanisme, Territoire et Amélioration de l'Habitat	UTAH
	112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	ICPAT
Agriculture et alimentation	149	Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières	EDDEAAF
	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	SQSA
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	CPPA
	775	Développement des transferts en agriculture	DTA

Article 2 - Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à la signature du préfet du Puy-de-Dôme :

- sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 450 000 € ;
- sur le titre 5, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 2 000 000 € ;
- sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 800 000 €.

Pour les dépenses relevant du titre 6 (dépenses d'intervention), la délégation de signature est soumise aux réserves suivantes :

2.1 . Pour les montants inférieurs à ce seuil, un tableau de programmation portant répartition individualisée des crédits alloués à l'unité opérationnelle et relevant du titre 6 est soumis à l'approbation du préfet ;

2.2 . Lorsque la dépense correspond à la mise en œuvre d'une décision attributive ministérielle, ou du préfet de région, ou d'un chef des services agissant par délégation de celui-ci, l'exercice des actes prévus par la présente délégation est soumis au visa préalable par le préfet de la décision attributrice concernée ;

2.3 . Lorsqu'il est fait application d'un règlement d'attribution des aides individuelles, dans des conditions de critères et barèmes définies par un acte législatif ou réglementaire et ne donnant de ce fait pas lieu à programmation, le délégataire reçoit délégation pour signer les engagements correspondants.

Article 3 – Le délégataire assure l'information du préfet sur les conditions de mise en œuvre des crédits correspondants à la présente délégation, notamment :

- lors des dialogues de gestion préalablement à l'élaboration du budget opérationnel de programme en présentant à cette fin au Préfet, au début du second semestre de chaque année, ses orientations

générales pour l'exercice à venir, puis en lui communiquant régulièrement tout élément relatif) la préparation de ce BOP ;

- en début d'exercice budgétaire, par la présentation du budget prévisionnel de l'unité opérationnelle, accompagnée du bilan de la gestion de l'année précédente ;
- en cours d'exercice, par le suivi d'un état d'exécution intermédiaire arrêté à la fin de chaque trimestre.

Les états et bilans présentés au Préfet au titre des points 1,2 et 3 ci-dessus comportent également toutes les informations et appréciations relatives aux objectifs et indicateurs de performance utiles à l'exercice par le Préfet de la mission définie à l'article 22 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

Article 4 – Est exclu de la présente délégation, la signature des ordres de réquisition du comptable public, des décisions de passer outre et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure.

Article 5 – Délégation de signature est donnée à monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer au nom du Préfet et dans la limite de ses attributions, tous les actes et pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics ainsi que les arrêtés désignant les membres des commissions d'appel d'offres et les membres des jurys de concours pour le compte :

- du Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- du Ministère de la Transition Écologique,
- du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales,
- du Ministère de l'Économie et des Finances,
- du Ministère de l'Intérieur.

Article 6 – En application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de monsieur le préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 7 – L'arrêté n° 20211537 du 09 août 2021 est abrogé.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 SEP. 2023

Le préfet,



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033

Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-26-00026

Arrêté n° 20231610 du 26 septembre 2023
portant délégation de signature à Monsieur
Olivier JAUTZY, Directeur Interdépartemental
des routes Massif Central (routes - circulation
routière)

Arrêté n° 20231610

**portant délégation de signature à M. Olivier JAUTZY
directeur interdépartemental des routes Massif Central
(routes – circulation routière)**

**Le Préfet du Puy de Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code de l'énergie ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code des postes et communications électroniques ;
- Vu** le code du sport ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création des directions interdépartementales des routes ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 16 juillet 2021, nommant Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, en qualité de préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 12 juillet 2023 portant attribution à M. Olivier JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, des fonctions de directeur interdépartemental des routes Massif Central, à compter du 1er août 2023,

VU l'arrêté n° 69-2022-08-22-00004 du 22 août 2022 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers Massif Central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation générale de signature est donnée à M. Olivier JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, toutes pièces, arrêtés, décisions administratives et financières, circulaires, rapports correspondances, décisions et actes juridiques, documents se rapportant aux domaines suivants :

N° de code	Nature des attributions	Références
	A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
	Autorisation d'occupation temporaire (AOT) :	
A1	Délivrance des autorisations d'occupation temporaires relatives au domaine public routier national	Art. R. 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques Art. R. 53 du code du domaine de l'État Art. L. 113-2 du code de la voirie routière Cirulaire n° 79-99 du 16/10/1979 modifiée
	Cas particuliers :	
A2	Délivrance d'accords de voirie pour : - les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, - les ouvrages de transports et distribution de gaz, - les ouvrages de télécommunication, sur routes nationales (RN), autoroutes non	Art. L. 323-1, L. 323-2 (électricité) du code de l'énergie Articles L. 433-3, L. 433-4 (gaz) du code de l'énergie Art. R. 20-45 à R. 20-58 du code des postes et communications électroniques Art. L.113-3 du code de la voirie routière Cirulaire n° 80 du 26/12/1966 et n° 69-11

	concedées et RN classées voies express	du 21/01/1969
A3	Délivrance d'autorisation de voirie (AOT) concernant la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, sur RN, autoroute non concédées et RN classées voies express	Art. L.113.3 à L 113.7 et R.113.2 et suivants du code de la voirie routière Décret n° 2010-1703 du 30/12/2010 (redevances) Circulaire n° 51 du 09/10/1968 Circulaire n° 69-113 du 06/11/1969
A4	Délivrance de contrats de concessions de travaux publics concernant l'implantation de distributeurs de carburants sur le domaine public, en et hors agglomération	Circulaires n° 46 du 05/06/1956 – 45 du 27/05/1958 – n° 7179 du 27/07/1971 et n° 7185 du 09/08/1971 Circulaires n° 62 du 06/05/1954 – n° 5 du 12/01/1955 – n° 66 du 24/08/1960 – n° 86 du 12/12/1960 – n° 60 du 27/06/1961 Circulaire n° 69-113 du 06/11/1969
A5	Délivrance, renouvellement, transfert et retrait de permissions de voirie pour aménager, maintenir des pistes d'accès aux distributeurs de carburants situés sur domaine public ou sur terrain privé	
A6	Délivrance d'arrêtés d'alignements individuels	Art. L. 112-1 à L. 112-3 du code de la voirie routière
A7	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau par des voies ferrées industrielles	Circulaire n° 50 du 09/10/1968
A8	Délivrance de permis de stationnement	Art. R. 53 du code du domaine de l'État Art. L. 113-2 du code de la voirie routière
A9	Conventions d'entretien et d'exploitation entre État et tiers (ou collectivité territoriale)	
A10	Convention de concession des aires de service (modifications)	Circulaire n° 78-109 du 23/08/1978 Circulaire n° 91-01 du 21/01/1991 Circulaire n° 2001-17 du 05/03/2001
A11	Déclaration d'inutilité de terrains remis à l'administration des domaines pour aliénation	Art. L. 3211.1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques
A12	Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 04/08/1948 modifié par arrêté du 23/12/1970
Lutte contre la publicité irrégulière :		
A13	Toute décision prise en application du code de la route en matière de police de la publicité (en cas d'urgence, régularisation, suppression de tout dispositif publicitaire non conforme, décision de	Art. R. 418-9 du code de la route

	faire procéder d'office à la suppression et à la remise en état des lieux, masquage des dispositifs non conformes ou extinction des dispositifs lumineux non conformes)	
	B/ EXPLOITATION DES ROUTES	
B1	Réglementation permanente de police de la circulation sur les routes nationales, les voies express et les autoroutes non concédées	Art. R. 411-1 à R. 411-9 et R. 411-18 à R. 411-28 du code de la route
B2	Réglementation temporaire de police de la circulation sur les routes nationales, les voies express et les autoroutes non concédées, à l'occasion de chantier, manifestation, ou événements imprévisibles	Art. R. 411-1 à R. 411-9 et R. 411-18 à R. 411-32 du code de la route Circulaire n° 96.14 du 06/02/1996 relative à l'exploitation sous chantier
	Avis du préfet sur les actes de police de la circulation le long des routes nationales classées à grande circulation	Art. R. 331-6 à R. 331-17-2 du code du sport Art. R. 411-8 du code de la route
B3	Réglementation de la circulation sur les ponts sur les routes nationales, voies express et autoroutes non concédées qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages	Art. R 422-4 du code de la route
B4	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Art. R. 411-20, R 411-21 du code de la route Circulaire n° 69.12 du 09/12/1969 Circulaire du 11/05/1989
B5	Dérogation exceptionnelle de circulation des véhicules de transport de marchandises de PTAC > 7,5 t pendant les périodes d'interdiction	Arrêté du 28 mars 2006 modifié
B6	Autorisation de circulation avec des pneus cloutés pour les véhicules ou extension des périodes d'autorisation	Art. R 314-1 à R 314-7 du code de la route Arrêté ministériel du 18/07/1985 modifié – art. 5 et 7
B7	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées en pôles « Verts »	Circulaire n° 91/1706SR/R1 du 20/06/1991
	C/CONTENTIEUX	
C1	Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétences de la DIR Massif central	Code de justice administrative (article R. 431-10)
	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les dommages de travaux publics, les marchés, les responsabilités liées à la garantie	

décennale de l'ouvrage dont le fait générateur du litige est intervenu dans le département du Puy-de-Dôme	
---	--

ARTICLE 2 - En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services publics sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *pour le préfet de du Puy-de-Dôme et par délégation* ».

ARTICLE 3 - Abrogation

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur interdépartemental des routes Massif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

26 SEP. 2023

Le préfet



Joël MATHURIN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-26-00018

Arrêté Préfectoral n° 20231602 du 26 septembre
2023 portant délégation de signature à Madame
Marie-Paule JUILHARD, Directrice du Secrétariat
Général Commun Départemental du
Puy-de-Dôme



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun Départemental

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20231602

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature
à madame Marie-Paule JUILHARD,
Directrice du Secrétariat Général Commun départemental du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu les décrets n°92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion du personnel et les arrêtés ministériels et interministériels du 27 juillet 1992 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs ;

Vu le décret n° 2022-662 du 25 avril 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le décret n°91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État ;

Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°20/2762/A du 30 décembre 2020 nommant madame Marie-Paule JUILHARD directrice du Secrétariat Général Commun départemental du Puy-de-Dôme à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 août 2021 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements (NOR : INTA2100460A) ;

Vu les arrêtés NOR INT A 2100460A du 20 avril 2021 et NOR INT A 2111023A du 23 mai 2021 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des contractuels appelés à exercer leurs fonctions dans les services déconcentrés du ministère de l'intérieur (secrétariats généraux pour les affaires régionales, secrétariats généraux communs) et rémunérés sur les programmes budgétaires 216 (SGAMI) et 354 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20221862 du 08 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2020 portant création et organisation du Secrétariat Général Commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20230681 du 27 avril 2023 portant délégation de signature à madame Marie-Paule JUILHARD, directrice du secrétariat général commun du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à madame Marie-Paule JUILHARD, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer les arrêtés, actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence du secrétariat général commun ainsi que toute mesure d'ordre interne relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce service.

Délégation donnée à madame Marie-Paule JUILHARD, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer les actes afférents à la gestion des personnels affectés au SGCD et relevant de son autorité.

Article 2: Délégation est donnée à madame Marie-Paule JUILHARD, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental du Puy-de-Dôme, à effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels exerçant leurs fonctions à la préfecture et dans les sous-préfectures du Puy-de-Dôme, à l'exception des actes énumérés ci-après :

En matière de dialogue social :

- Convocations des représentants du personnel et PV des instances de dialogue social
- Arrêtés de composition des instances
- Signatures des décisions relatives aux élections professionnelles

En matière de gestion RH

- Gestion des mobilités, recrutements et départs en dehors des actes pris en charge par le niveau national ou régional:
 - Décisions des postes à publier
 - Signatures des arrêtés de recrutement
 - Signatures des contrats et résiliation
 - Décisions d'affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires lorsque cette mesure n'entraîne pas de changement de résidence administrative
- Gestion des promotions
 - Signatures des tableaux de classement des agents proposés
- Gestion de la maladie, des accidents du travail et maladies professionnelles
 - Signatures des décisions/arrêtés en matière de gestion des accidents de travail et maladies professionnelles
- Gestion des positions statutaires
 - Signature des décisions et des arrêtés relatifs aux positions statutaires
 - Décisions (en cas de grève) de maintien dans l'emploi de certains personnels

En matière indemnitaire et de rémunération :

- Décisions d'attribution indemnitaire et de rémunération
- Décisions relatives aux astreintes et aux heures supplémentaires
- Arrêtés d'attribution de la NBI en dehors des actes pris en charge par le niveau national ou régional

En matière de temps de travail :

- Décisions liées au télétravail

En matière de stages / apprentissage

- Décisions de gratification

En matière disciplinaire :

- Décisions sur les procédures à lancer et sanctions du 1er groupe

Autres :

- Autorisations du cumul d'emploi
- Signatures des décisions en lien avec l'action sociale
- Établissement des cartes d'identité de fonctionnaire et cartes professionnelles à l'exclusion de celles qui permettent de réaliser des contrôles hors du département
- Décisions individuelles concernant l'attribution des droits ouverts au titre du compte personnel de formation; les congés pour bilan de compétence; les congés pour validation des acquis de l'expérience en dehors des actes pris en charge par le niveau national ou régional, les congés pour formation professionnelle et les congés pour formation syndicale
- Décisions de délivrance des ordres de mission à l'intérieur du territoire national
- Actes relatifs aux décharges d'activité de service

Article 3 : Délégation est donnée à madame Marie-Paule JUILHARD, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental du Puy-de-Dôme, à effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels exerçant leurs fonctions à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, à la direction départementale de la protection des populations, à la direction départementale des territoires à l'exception des actes énumérés ci-après :

En matière de dialogue social :

- Convocations des représentants du personnel et PV des instances de dialogue social
- Arrêtés de composition des instances
- Signatures des décisions relatives aux élections professionnelles

En matière de gestion RH :

- Gestion des mobilités, recrutements et départs en dehors des actes pris en charge par le niveau national ou régional:
- Décisions des postes à publier
- Signature des procès verbaux d'installation ou de prise de fonction pour les agents titulaires et contractuels
- Gestion des promotions
- Signatures des tableaux de classement des agents proposés
- Gestion de la maladie, des accidents du travail et maladies professionnelles
- Signatures des décisions/arrêtés en matière de gestion des congés maladie et accidents de travail et maladies professionnelles
- Gestion des positions statutaires
- Signatures des décisions et des arrêtés relatif aux positions statutaires et au temps partiel
- Décisions (en cas de grève) de maintien dans l'emploi de certains personnels

En matière indemnitaire et de rémunération :

- Décisions d'attribution indemnitaire et de rémunération
- Décisions relatives aux astreintes et aux heures supplémentaires
- Arrêtés d'attribution de la NBI en dehors des actes pris en charge par le niveau national ou régional

En matière de temps de travail :

- Actes individuels pour les agents titulaires et non titulaires relatifs aux absences et aux congés (congés annuels, congés de maternité, de paternité, parental, d'adoption) et du congé bonifié, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des récupérations, des autorisations d'absence, etc....
- Décisions individuelles concernant l'attribution des droits ouverts au titre du compte personnel de formation; les congés pour bilan de compétence ; les congés pour validation des acquis de l'expérience en dehors des actes pris en charge par le niveau national ou régional, les congés pour formation professionnelle et les congés pour formation syndicale
- Actes relatifs aux décharges d'activité de service
- Décisions liées au télétravail

En matière de stages / apprentissage :

- Décisions de gratification

En matière disciplinaire :

- Décisions sur les procédures à lancer et sanctions du 1er groupe

Autres:

- Autorisations du cumul d'emploi
- Autorisations d'intervention en tant que formateur
- Notes administratives DDI (ou charte locale) pour application dans la structure
- Signatures des décisions d'attribution de secours
- Établissement des cartes d'identité de fonctionnaire et cartes professionnelles à l'exclusion de celles qui permettent de réaliser des contrôles hors du département
- Décisions de délivrance des ordres de mission à l'intérieur du territoire national

Article 4 : Délégation est donnée à madame Marie-Paule JUILHARD, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental du Puy-de-Dôme, à effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État détachés au Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

Article 5 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, madame Marie-Paule JUILHARD, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental du Puy-de-Dôme, est autorisée à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour les attributions qui lui sont déléguées par le présent arrêté.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°20230681 du 27 avril 2023 susvisé sera abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, les directeurs départementaux interministériels et la directrice du Secrétariat Général Commun du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand le

26 SEP. 2023

Le préfet,



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

5/5

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-26-00019

Arrêté Préfectoral n° 20231603 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule JUILHARD, Directrice du Secrétariat Général Commun Départemental du Puy-de-Dôme pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun Départemental

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTE N°

20231603

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature
à madame Marie-Paule JUILHARD,
Directrice du Secrétariat Général Commun départemental
du Puy-de-Dôme
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs ;

Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n° 20/2762/A du ministre de l'Intérieur du 30 décembre 2020 nommant madame Marie-Paule JUILHARD, directrice du Secrétariat Général Commun départemental du Puy-de-Dôme à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20221862 du 08 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 20210167 du 04 février 2021 portant délégation de signature à madame Marie-Paule JUILHARD, Directrice du Secrétariat Général Commun départemental du Puy-de-Dôme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à madame Marie-Paule JUILHARD, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental du Puy-de-Dôme, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des programmes suivants :

Code programme	Programme
354	Administration territoriale de l'État (à l'exclusion des centres de coûts pour lesquels une délégation de signature est accordée aux membres du corps préfectoral)
216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
176	Police nationale
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat
362	Plan de relance - Ecologie
363	Plan de relance - Compétitivité
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi occupants
349	Fonds de transformation de l'action publique (FTAP)
148	Fonction publique

Article 2 : Cette délégation de signature porte sur tout document, acte, décision, contrat, conclusion et mémoire et, d'une manière générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement secondaire de dépenses ou de recettes :

- les décisions de dépenses et de recettes ;
- les signatures des documents permettant d'engager et d'exécuter la dépense ;
- les constatations du service fait ;
- le pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement incluant leurs priorisations ;
- l'archivage des pièces.

Délégation est également donnée à madame Marie-Paule JUILHARD, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental du Puy-de-Dôme, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État intéressant l'activité de son service et pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent, ou leur refuser cet avantage.

Article 3 : Délégation est donnée à madame Marie-Paule JUILHARD, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental du Puy-de-Dôme, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'État des programmes pour lesquels elle a reçu délégation au titre de l'ordonnancement secondaire (conduites des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 4 : La signature des actes d'engagement au titre des programmes 362, 363 et 349 d'un montant unitaire supérieur à 20 000 € hors taxes demeurent réservés à la signature du Préfet du Puy-de-Dôme.

Article 5 : Pour la mise en œuvre de cette délégation, sont exclues :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public prévue à l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 modifié ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement de dépenses.

Article 6 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, madame Marie-Paule JUILHARD, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental du Puy-de-Dôme, est autorisée à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour les attributions qui lui sont déléguées par le présent arrêté.

Article 7 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé au préfet dans le cadre des compte-rendus de gestion effectués à la demande du responsable de BOP.

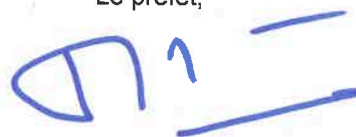
Article 8 : L'arrêté préfectoral N° 20210167 du 04 février 2021 est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice du Secrétariat Général Commun du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand le

26 SEP. 2023

Le préfet,



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-26-00027

Arrêté Préfectoral n° 20231611 du 26 septembre
2023 portant délégation de signature à Madame
Cécile COURREGES, Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20231611

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature à Madame Cécile COURREGES,
Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1435-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination De Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN, en qualité de préfet du Puy de Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile COURREGES, directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 04 septembre 2023 portant nomination de M. GREGORY DOLE, directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme ;

Vu le protocole départemental du 27 décembre 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du Puy de Dôme et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1435-1, avant dernier alinéa du code de la santé publique, « Pour les matières relevant de ses attributions au titre du présent code, le représentant de l'État dans le département peut déléguer sa signature à la directrice générale de l'agence régionale de santé et, en cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité. » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Cécile COURREGES, directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

1. Hospitalisations sans consentement

- transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- information des autorités et des personnes listées du 1^o au 5^o de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L. 3213-1 et L. 3214-1 du code de la santé publique ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires ;
- courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L. 3213-5-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de soins psychiatriques à la demande d'un représentant de l'État prises en référence aux articles L. 3213-7 et L. 3213-8 du code de la santé publique (patient déclarés irresponsables pénaux),
- information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L. 3223-1 du code de la santé publique.

2. Santé environnementale

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'Homme notamment en matière :
 - de prévention des maladies transmissibles ;
 - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'Homme ;
 - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
 - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (article 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique ;
 - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets ;
 - de prévention des nuisances sonores ;
 - de lutte contre la pollution atmosphérique ;
 - de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines ;
 - des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'article R. 3115-4 du code de la santé publique ;
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L. 1321-1 et suivants, R. 1321-1 à R. 1321-61 et D. 1321-103 à D. 1321-105 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L. 1321-7 et R. 1321-69 à R. 1321-95 du code de la santé publique ;

- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L. 1322-1 et suivants et R. 1322-1 à R. 1322-67 du code de la santé publique ;
- lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L. 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique et des articles L. 511-1 à L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux ;
- lutte contre la présence de plomb, en application des articles L. 1331-22, L. 1334-1 et suivants du code de la santé publique (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement). Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux ;
- lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L. 1334-12-1, L. 1334-15, R. 1334-29-8, R. 1334-29-9 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L. 1332-1 et suivants, L. 1337-1 et D. 1332-1 à D. 1332-54 du code de la santé publique ;
- lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, en application des articles L. 171-8 (hors exécution d'office des mesures prescrites) et R. 571-25 à R. 571-28 du code de l'environnement et R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique ;
- suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet, en application des articles R. 1335-6 et R. 1335-7 du code de la santé publique ;
- application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L. 1335-1 du code de la santé publique ;
- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L. 1333-10 du code de la santé publique ;
- lutte anti-vectorielle en application de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique.

3. Autres domaines de santé publique

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique en application de l'article R. 6152-36 du code de la santé publique ;
- délivrance d'autorisation d'exercice aux physiciens médicaux, en application des articles R. 4251-2 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile COURREGES, directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- a. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à Monsieur **Igor BUSSCHAERT**, directeur général adjoint ;
- b. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-1 du présent arrêté, à Monsieur **Stéphane DELEAU**, directeur inspection, justice, usagers. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, délégation de signature est donnée à :
 - Madame **Aurélié VAISSEIX**, responsable du pôle santé-justice,
 - Madame **Gwénola BONNET**, responsable du pôle usagers-réclamations,
 - Madame **Anne MICOL**, responsable de la mission inspection, évaluation, contrôle.
- c. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-2 du présent arrêté, à Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, délégation de signature est donnée à Monsieur **Marc MAISONNY**, directeur délégué de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY et de Monsieur Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à Monsieur **Bruno FABRES**, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

- d. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-3 du présent arrêté, à Madame **Nadège GRATALOUP**, directrice de l'offre de soins ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP, délégation de signature est donnée à Monsieur **Yann LEQUET**, directeur délégué de la direction de l'offre de soins.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er}-2 et de l'article 1^{er}-3 du présent arrêté, à Monsieur **Grégory DOLE**, directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice adjointe de la délégation départementale du Puy de Dôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLE et de Madame Marie-Laure PORTRAT, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence à :

- Monsieur **Gilles BIDET** ;
- Madame **Karine LEFEBVRE-MILON** ;
- Madame **Béatrice PATUREAU MIRAND** ;
- Madame **Laurence SURREL** ;

et aux médecins de veille sanitaire :

- Docteur **Julien BERRA** (DD 69) ;
- Docteur **Muriel DEHER** (DD 73) ;
- Docteur **Olivier GAGET** (DD 38) ;
- Docteur **Sara CORBIN** (DD 43) ;
- Docteur **Michèle LEFEVRE** (DD 42) ;
- Docteur **Cécile MARIE** (DSP) ;
- Docteur **Nathalie RAGOZIN** (DD 07/26) ;
- Docteur **Anne-Sophie RONNAUX-BARON** (DSP).

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme et la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 SEP. 2023

Le préfet,



Joël MATHURIN